



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-043

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-05-02-008 - 2017-31 Service des impôts des entreprises de Clermont Ferrand Nord. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-09-002 - A89EST A72A711--AIP-DT 13-306--AVENANT 2017-05-09 (3 pages) Page 9

63-2017-05-09-001 - arrêté DDPP-STPRR-2017-10 A89OUEST viaducs de Chavanon et Clidane---22-05 03-07 (3 pages) Page 13

63-2017-05-05-001 - ARRETE N° 2017-27 du 5 mai 2017 portant composition du jury BNSSA du 10/05/2017 (2 pages) Page 17

63-2017-05-04-001 - garronemanon ap habilitation 20170504 (2 pages) Page 20

63-2017-05-05-003 - lafortmariepierre ap habilitation 20170505 (2 pages) Page 23

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-04-28-003 - Décision (37 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-05-002 - 2017-60 ARRETE de composition de la CDAC du 20 juin 2017 (2 pages) Page 64

63-2017-04-24-006 - AP du 24 04 17 adhésion CA Agglo Pays d'Issoire au SICTOM Issoire Brioude (2 pages) Page 67

63-2017-04-25-009 - AP n° 17-00647 autorisant la modification des statuts et le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (2 pages) Page 70

63-2017-05-02-004 - ARR2017-15 BUCOURT J (3 pages) Page 73

63-2017-05-02-009 - Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CERF au lieu-dit "Brosse", commune de Montaigut en Combraille (3 pages) Page 77

63-2017-05-02-005 - ARRETE ELECTIONS Picherande (2 pages) Page 81

63-2017-04-24-005 - arrêté mettant en demeure M. Lenègre de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier sur la commune du Breuil-sur-Couze (4 pages) Page 84

63-2017-05-03-003 - arrêté n°17-00694 du 3 mai 2017 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore (4 pages) Page 89

63-2017-05-09-003 - Arrêté n°2017-SPI-28 du 09 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PICHERANDE (3 pages) Page 94

63-2017-05-02-007 - Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière de trachyandésite pour la société Andésite au lieu-dit Les Creux, sur la commune de Volvic. (30 pages) Page 98

63-2017-04-19-003 - Arrêté transfert St-Romain - Autoriche (2 pages)	Page 129
63-2017-04-19-002 - Arrêté transfert St-Romain - Autoriche et Tignier (2 pages)	Page 132
63-2017-04-19-006 - Arrêté transfert St-Romain - Le Poyet (2 pages)	Page 135
63-2017-04-19-005 - Arrêté transfert St-Romain - Les Gouttes (2 pages)	Page 138
63-2017-04-19-004 - Arrêté transfert St-Romain - Tignier (2 pages)	Page 141
63-2017-05-02-006 - VOLVIC Les Chevanèdes Andésite (30 pages)	Page 144
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-05-03-001 - PARRA MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 175

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-05-02-008

2017-31 Service des impôts des entreprises de Clermont
Ferrand Nord. Délégation de signature en matière de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme,
Pôle fiscalité – Division des Affaires Juridiques,
2 rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT FERRAND Cedex

DAJ 2017 - 31

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT- FD NORD

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FD NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie QUEDE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont -Fd Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1 bis

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine ALLARD-GEORGET, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont-Fd Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En présence du comptable sous signé, les limites sont de 15 000 € pour les demandes contentieuses, gracieuses, les demandes de remboursement de TVA et de 10 000 € pour les demandes de délai de paiement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bard Isabelle	Geay Christophe	
Blanchard Emmanuel	Grange Colette	
Bonnichon Josiane	Librere Christine	
Bonny Patricia	Planche Muriel	
Bote Marie-Thérèse	Torrejon Natalia	
Bru Geneviève	Varagnat Corinne	
Cohade Marie-José		
Dabert Martine		
Degboe Zinssi Damienne		
Diry Isabelle	Cubeau Catherine	
Evesque Véronique	Legros Hervé	
Freyss Jean-Claude	Tamisier Sylvie	

Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Soulier Audrey, Faron Christiane, Viallis Wilfried

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

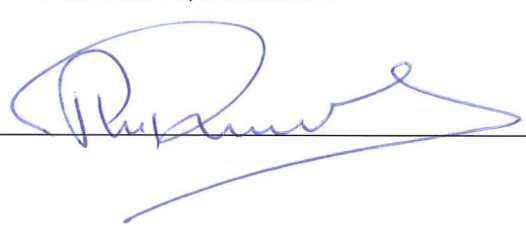
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bard Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Blanchard Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonnichon Josiane	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonny Patricia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bote Marie Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bru Geneviève	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cohade Marie-José	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cubeau Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Degboe Zinssi Damienne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Diry Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Evesque Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Freyss Jean-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Geay Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Grange Colette	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Legros Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Librere Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planche Muriel	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Tamisier Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Torrejon Natalia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Varagnat Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Fd, le 02/05/2017 	Philippe RICHARD Chef de service comptable du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Fd Nord
---	---

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-09-002

A89EST A72A711--AIP-DT 13-306--AVENANT
2017-05-09

*Avenant à l'arrêté interpéfectoral 63-42 de police A89 Est-A711-A72 concédée.
Limitations de vitesse sur les bretelles de l'échangeur A89/A710W/A71 dans la Puy-de-Dôme*



ARRETÉ INTERPREFECTORAL n°DT13-306

AVENANT N°1 à l'arrêté permanent DT-13-306 portant réglementation de police sur les autoroutes A711, A89 EST (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 concédée

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DT 13-306 du 08 juillet 2013 portant réglementation de police des autoroutes A711, A89 section Clermont-Ferrand/Lyon et A72 concédée ;

Vu l'arrêté n°16-02036 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AVENANT A L'ARRETE EN COURS

Le présent avenant vient en complément de l'arrêté interpréfectoral n°DT13-306 du 08 juillet 2013 portant réglementation de police des autoroutes A711, A89 EST (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 concédée.

Il concerne la limitation de vitesse sur les bretelles de la bifurcation autoroutière A89/A71/A710W dans le Puy-de-Dôme.

La numérotation de chaque article suivant du présent arrêté reprend la numérotation de l'arrêté de base.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le tableau ci-dessous remplace la portion de tableau correspondante dans l'arrêté DT13-306.

2.1 Section courante et dispositifs d'échange

Départements traversés		Commune	Position des échangeurs		
PR Origine	Département		PR Origine	Echangeur	Raccordement
A89	PUY DE DOME	Clermont-Ferrand	400+332	Intersection A71 PR 385 et limite de concession. Jonction avec A710W PR 10+970.	A89 EST / A71 / A710W APRR

ARTICLE 5 - LIMITATION DE VITESSE

Le tableau ci-dessous s'ajoute à la section correspondante dans l'arrêté DT13-306.

5.2 Limitation de vitesse à l'approche des gares sur diffuseur et bretelles d'échangeur

Département du Puy de Dôme

Sur les bretelles de la bifurcation entre les autoroutes A710W, A89 et A71, la vitesse est limitée de la manière suivante :

Bretelle	Vitesse
A89 (Lyon/St-Etienne) vers A71 (Paris)	90
A71 (Paris) vers A89 (Lyon/St-Etienne)	90
A710W/A89 vers A71 (Paris)	70 / 50 / 90

Autoroutes A72, A89, A711 : avenant N°1 à l'arrêté inter-préfectoral DT13-306 portant réglementation de police sur les autoroutes A711, A89 EST (section Clermont-Ferrand Lyon) et A72 concédée

Page 2/3

ARTICLE 16 - PUBLICATION

Les dispositions du présent avenant à l'arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 - AMPLIATION

- Pour le département du Puy de Dôme[D2] :
- Mme La secrétaire Général de la Préfecture
- M. Le Directeur Départemental des Territoires
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme
- M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

- M.Le Directeur Régional d'Exploitation Rhône Alpes - Auvergne de la Société des Autoroutes du sud de la France
- Mme la Directrice de la division des usagers et de l'exploitation de la sous direction de la Gestion du réseau Autoroutier concédé (DIGTM-DIT-GRN-GRA-GRA4) à Bron
- MM. Le Directeur de la DIR de zone Centre-Est
- M. le Directeur de la Mission du Contrôle concessionnaires d'Autoroutes (RCA) à Bron.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/05/2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-09-001

arrêté DDPP-STPRR-2017-10 A89OUEST viaducs de
Chavanon et Clidane---22-05 03-07

*Arrêté réglementant la circulation sur A89 Ouest pendant la poursuite des travaux sur les viaducs
de Chavanon et de Clidane*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-10

Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 OUEST entre le 22 mai et le 13 juillet 2017 pendant les travaux de maintenance des viaducs du Chavanon (PR 289+915) et de la Clidane (PR 294+085).

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°16-02036 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-046 du 13 février 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
Vu la demande en date du 02 mai 2017 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 02 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de travaux d'entretien sur les viaducs de Chavanon (limite Corrèze-Puy-de-Dôme) et de Clidane ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A 89 Ouest, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique des viaducs du Chavanon (limite de la Corrèze/Puy de Dôme) et de la Clidane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre le 22 mai et le 13 juillet 2017 pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur les viaduc de la Clidane et du Chavanon, la voie de droite de l'autoroute A89 sera interdite à la circulation qui ne s'effectuera que sur la seule voie de gauche :

Dans le sens Clermont-Ferrand / Brive

- du pk 295.100 au pk 293.300 et du pk 291.300 au pk 289.300.

Dans ces zones la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 2 :

Pour les chantiers situés entre les PK 295.900 et 315.900, il sera dérogé aux règles d'inter distance précisées dans l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005.

Pour la période allant du 22 mai au 13 juillet 2017.

ARTICLE 3 :

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, les neutralisations des voies prévues pour le chantier d'entretien spécifique des viaducs du Chavanon et de Clidane durant la période définie à l'article 2 seront maintenues :

- Du mercredi 24 mai au dimanche 28 mai 2017
- Du vendredi 2 juin au lundi 5 juin 2017
- Le samedi 01 juillet 2017
- Du vendredi 7 juillet au dimanche 9 juillet 2017
- Le jeudi 13 juillet 2017

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent sur le territoire de la Corrèze.

ARTICLE 5 :

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/05/2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.
Gilles Brunati

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-05-001

ARRETE N° 2017-27 du 5 mai 2017 portant composition
du jury BNSSA du 10/05/2017



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2017-27** **portant composition du jury BNSSA du 10 mai 2017**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 10 mai 2017, organisé à la piscine de Chamalières, est fixée comme suit :

Président de jury :	Christelle FAYRET
Examineurs :	Serge CHOQUET
	Jérôme COHADE
	Fabien DREVET

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2017.

**Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations**

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-04-001

garronemanon ap habilitation 20170504

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2017 N°104
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame GARRONE Manon**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2017-046 du 13 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Manon GARRONE née le 22/08/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à CURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Manon GARRONE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Manon GARRONE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CURNON D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Manon GARRONE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Manon GARRONE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 04 mai 2017

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-05-003

lafortmariepierre ap habilitation 20170505

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2017 N°106
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame LAFORT Marie Pierre**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2017-046 du 13 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marie Pierre LAFORT née le 19/01/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à CHATEL GUYON ;

CONSIDERANT que Madame Marie Pierre LAFORT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie Pierre LAFORT
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CHATEL GUYON

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie Pierre LAFORT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie Pierre LAFORT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 05 mai 2017

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-04-28-003

Décision

*Décision arrêtant le programme d'actions de l' Anah pour le Puy-de-Dôme hors
Clermont-Auvergne Métropole.*



Délégation locale du Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT FERRAND

**DECISION ARRETANT LE PROGRAMME D'ACTIONS
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME HORS CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Déléguée de l'Agence nationale
de l'habitat dans le département,

- VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté du 2 février 2011 ;
- VU les délibérations n°2013-07 à 2013-12 du conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 relatives à l'adaptation du régime des aides de l'Agence ;
- VU l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » ;
- VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- VU la circulaire C 2017-01 du 30 janvier 2017 portant orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah ;
- VU la décision préfectorale du 7 juin 2016 modifiant le programme d'actions approuvé le 24 mars 2016 ;
- VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à Clermont Communauté signée le 6 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable donné par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 7 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions précisant les conditions d'attribution des aides de l'agence nationale de l'habitat dans le département du Puy de Dôme hors Clermont Auvergne Métropole pour l'année 2017 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2017

**Territoire du Puy-de-Dôme,
territoire non délégué
(hors Clermont Auvergne Métropole)**

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2016

A : Bilan quantitatif et qualitatif

A1 – Bilan financier

A2 – Atteinte des objectifs

A3 – Bilan qualitatif

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

B1 – Les objectifs prioritaires

B2 – Les interventions hors priorités

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017

A : Identification des enjeux territoriaux

B : Orientation et actions

III : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

A: Prise en compte des priorités

B : Les dispositifs programmés

C : Action dans le diffus

D : Les partenariats

E : Conditions d'attribution des aides

E1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

E2 – Propriétaires occupants

E3 – Propriétaires bailleurs

E4 – Aides au syndicat

F : Dispositions prises pour la gestion des stocks

IV : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

V : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017

A : Conventionnement avec travaux

B : Conventionnement sans travaux

VI : Communication pour l'année 2017

VII : Politique des contrôles

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017

ANNEXES

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) , le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'Agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme d'actions.

Le présent programme d'actions pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessitent être réadaptées.

Le programme d'actions est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Le 6 mars 2015, la délégation de compétence des aides à la pierre a été mise en place entre l'État, l'Anah et la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole. Le présent programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département à l'exception du territoire de la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole, qui établit et publie un programme d'actions spécifique.

Contexte local

Les caractéristiques du parc de résidences principales : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2016 - Données Filocom 2013)

- les résidences principales représentent la très grande majorité du parc total avec **305 128** logements soit **79,9 %** du parc total de 381 635 logements ;
- le parc de logements est en constante augmentation depuis 2005 (+1 % en moyenne chaque année) ;
- 61 % est du logement individuel, 39 % dans du collectif ;
- la vacance est de **11 %** (42 550 logements), légèrement supérieure à la moyenne nationale de 8,9 % ;
- il est en grande partie constitué par des propriétaires occupants (**186 286 ménages**, soit **61,1 %**). Les locataires du parc privé représentent **23,9 %** du parc résidentiel (**72 819 ménages**), ceux du parc public s'élèvent à 11,5 % (35 203 logements) ;
- la taille des résidences principales est élevée : **85 m² en moyenne**. Cette tendance s'accroît chez les propriétaires occupants avec **100 m² en moyenne**. Les logements locatifs privés sont en moyenne de **60 m²** ;
- **près d'un logement sur trois date d'avant 1949 (33,4%)** ;
- **58 % des logements ont été construits avant 1974**, date de la première réglementation thermique.

Les caractéristiques des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2013 - Données Filocom 2011)

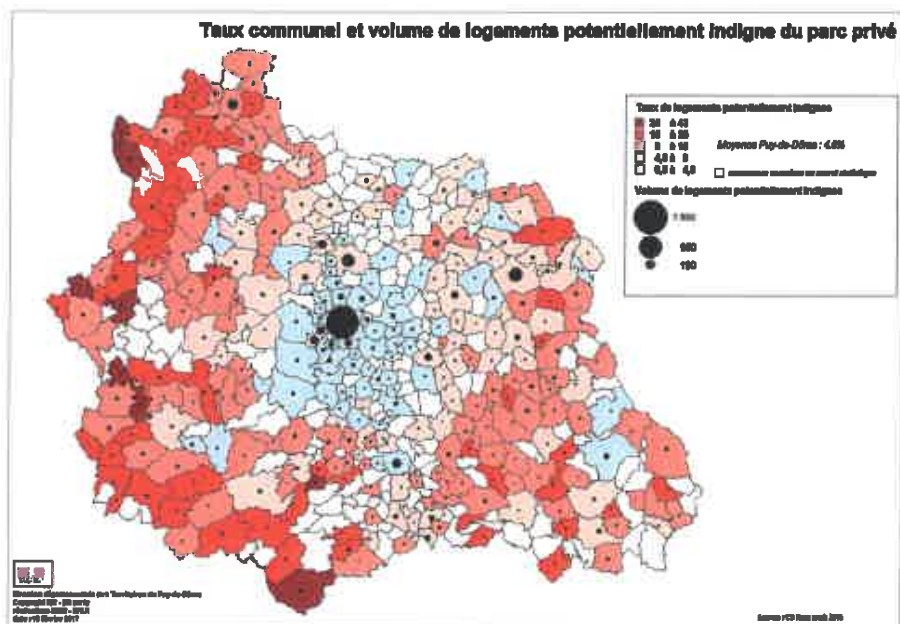
- **71 333** ménages propriétaires occupants ont des ressources correspondantes aux plafonds de l'Anah, soit **39,1 %** des ménages occupants du département ;
- **61 936** de ces ménages sont logés dans de l'habitat individuel (**87%**).

Des données sur le parc privé potentiellement indigne : (Données extraites des fichiers PPPI Anah 2015 - Données Filocom 2013)

- **4,6%** des résidences principales privées du département seraient potentiellement indignes soit **12 393 logements** ;
- **21 776** personnes occuperaient actuellement ce parc ;
- l'ensemble du département est concerné par cette problématique ;
- **les volumes les plus importants sont essentiellement concentrés sur les zones urbaines** (agglomération clermontoise, Riom, Thiers, Issoire), qui toucheraient davantage les locataires ;
- **les franges plus rurales de l'ouest et du sud-est du territoire affichent des taux élevés de PPPI au regard de la totalité de leur parc privé**, où les propriétaires occupants sont nombreux ;
- le parc potentiellement indigne est davantage dû au bâti ancien et vétuste qu'à des problèmes de sur-occupation, pour laquelle le parc privé est très peu affecté (**1,8 %**) ;
- **88,5 %** des logements privés potentiellement indignes ont été construits avant 1949

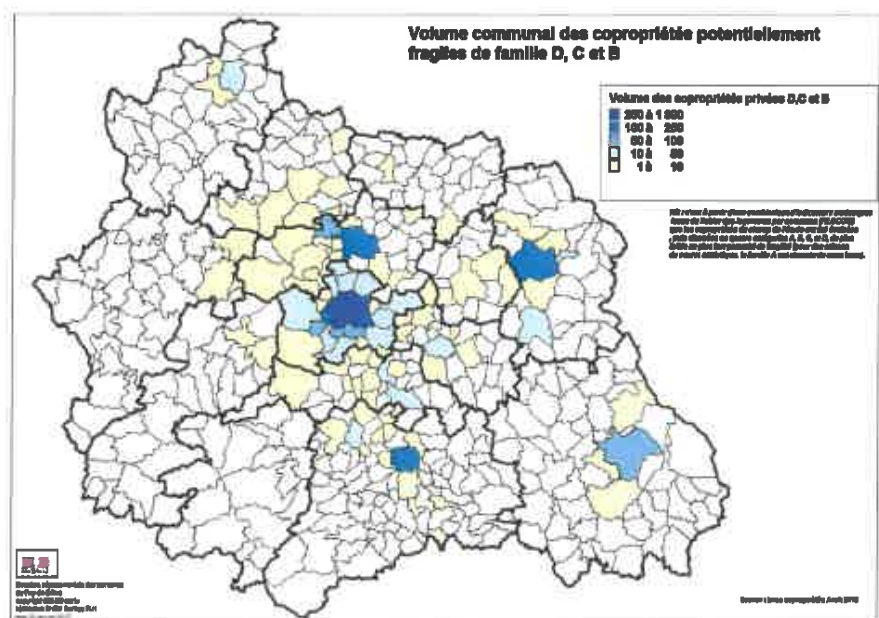
et sont majoritairement occupés par des personnes de plus de 60 ans, avec une part importante de propriétaires occupants ;

- on estime à 7.3 % la part des logements construits avant 1949 et occupés par des enfants de moins de 6 ans, qui présenteraient un risque de saturnisme soit environ 900 logements ;



Données sur les copropriétés privées potentiellement fragiles et dégradées : (données extraites du fichier copropriétés potentiellement fragiles et dégradées 2015 Anah – données Filocom 2013)

- **3 376** copropriétés privées seraient potentiellement fragiles :
 - > 849 seraient à surveiller,
 - > 778 seraient potentiellement fragiles,
 - > 1 749 seraient potentiellement dégradées.



- 50 % de ces copropriétés ont été construites avant 1949, et 30 % entre 1949 et 1974 ;
- ce sont des copropriétés de **petites tailles** : 72 % entre 2 et 11 logements, 15 % entre 11 et 25 logements ;
- les volumes les plus importants se concentrent sur les zones les plus urbaines.

A ce jour, aucun dispositif d'ingénierie (observatoire, animation préventive ou curative) en faveur des copropriétés privées n'a été mis en place par les territoires organisés du Puy-de-Dôme non délégué.

Certains territoires se sont cependant en phase de réflexion sur ce sujet, notamment la Communauté de communes Riom Limagne et Volcans qui souhaite lancer en 2017 une étude pré-opérationnelle comprenant un volet copropriétés fragiles et en difficulté.

Les opérations programmées sur le territoire :

Au 1^{er} janvier 2017, dix programmes sont en vigueur ; l'ensemble du département est couvert par une opération programmée. Les périmètres des opérations programmées sont présentés en annexe n°3.

Parmi les opérations, on retrouve deux opérations prioritaires d'ordre national :

- **l'OPAH de développement du territoire et de revitalisation du centre-bourg de Saint Eloy les Mines** (Appel à manifestation d'intérêt national, lancé en 2014, avec 53 lauréats). Cette OPAH a été signée le 18 octobre 2016 pour une durée de six ans ;
- **l'OPAH-RU de la ville de Thiers** (07/10/2011 au 31/12/2017), également concernée par le programme de rénovation urbaine (PRU) et le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

Une autre opération présente une priorité d'ordre régional sur le territoire du Puy-de-dôme non délégué : **l'OPAH-RU du centre ancien de la ville d'Issoire** (07/09/2016 au 06/09/2021).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Puy-de-Dôme ne compte plus que 14 intercommunalités dont une communauté urbaine, Clermont Auvergne Métropole, et une communauté d'agglomération, Agglo Pays d'Issoire. Cette nouvelle organisation intercommunale aura certainement un impact sur les périmètres des opérations actuelles et à venir.

I : Analyse des bilans de l'année 2016

Le présent programme d'actions de l'année 2017 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2016 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

a) Anah

Pour l'année 2016, le montant de la dotation finale Anah allouée au département du Puy-de-Dôme, territoire non délégué, s'est élevée à **6 075 447€**. (dotation initiale : 4 687 946 €). Il se décompose en :

- 5 768 214€ pour les subventions travaux
- 307 233 € pour les subventions ingénierie.

3 716 466 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 61 %.

b) Programme « Habiter Mieux »

Pour l'année 2016, le montant de la dotation finale au titre du Fart allouée au département du Puy-de-Dôme, territoire non délégué, s'est élevé à **1 504 117 €** (dotation initiale : 1 146 987 €). Il se décompose en :

- 1 178 870 € pour les subventions travaux
- 325 247 € pour les subventions ingénierie.

572 431 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 38 %.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)	93	10	11
▪ Autonomie	180	218	121
▪ Gain énergétique > 25%	634	258	41
sous total PO	907	486	56
Propriétaires bailleurs	56		
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)		23	
▪ Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)		12	
▪ Gain énergétique > 35 %		2	
sous total PB	56	37	66
Travaux d'office dans le cadre de la LHI		1	
Total	963	524	54
Programme « Habiter Mieux »	787	329	42

Tous les dossiers déposés en 2016 ont été instruits et engagés.

Globalement les objectifs ne sont pas atteints. Ce résultat s'explique par :

- **le démarrage de huit opérations sur un total de dix** que compte le territoire non délégué du Puy-de-Dôme. Les signatures des programmes ont pris du temps, ainsi que pour certains territoires le recrutement complet des équipes de suivi-animation, ces délais ont entraîné des dépôts tardifs de dossiers dans l'année ;
- **les changements réglementaires** (modifications du calcul de l'ASE) ;
- **la directive nationale de ne pas constituer de « stocks » de dossiers fin 2015 ;**
- **la fluctuation des enveloppes entraînant localement une politique de « stop and go » :**
 - > des mesures restrictives dans le programme d'actions ont été prises dans le programme d'actions initial du 24 mars 2016 (resserrement des critères sur les dossiers propriétaires occupants travaux lourds, priorisation territoriale des dossiers PB, sans oublier la fermeture du programme Habiter Mieux aux propriétaires occupants à ressources modestes) ;
 - > un avenant au programme d'actions a été pris le 7 juin 2016 pour assouplir certaines mesures du fait de l'importante augmentation des objectifs et des enveloppes affectés au Puy-de-Dôme suite au conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 et de la répartition infra-régionale établie en mai (+ 30 % de crédits Anah et FART, + 42 % d'objectifs Habiter Mieux).

L'ensemble de ces raisons ont rendu plus difficile le dépôt de dossiers, notamment jusqu'en septembre. A titre de comparaison, en mars 2016, seulement 535 k€ étaient engagés, quand un an plus tôt près de 2 M€ étaient déjà consommés. La majeure partie des crédits ont été engagés sur les trois derniers mois de l'année 2016, soit 55 % de l'enveloppe finalement consommée.

Ces difficultés, au-delà de la situation spécifique de relance des opérations programmées dans le Puy-de-Dôme, ont été constatées au niveau national avec 40 724 logements subventionnés dans le cadre du programme Habiter Mieux sur un objectif révisé de 70 000.

- **A3- Bilan qualitatif**

Les principaux enseignements de 2016 sont :

- **l'effet levier des opérations programmées** : sur les six premiers mois de l'année, seuls les territoires de l'OPAH-RU de Thiers et du PIG de Riom Communauté étaient opérationnels, ce qui a fortement ralenti le nombre de dépôt de dossiers. Les propriétaires éligibles pouvaient déposer des dossiers « en diffus », mais les demandes ont été moins nombreuses que lorsque cet accompagnement est gratuit et pris en charge dans le cadre d'un PIG ou d'une OPAH. 73 logements ont été déposés et agréés « en diffus ». Les demandes de subvention ne sont réellement réparties qu'après signatures des conventions de PIG et d'OPAH ;
- **l'efficacité du renforcement du suivi de la programmation** : la délégation locale de l'Anah (DDT) a renforcé le suivi de la programmation 2016 par la mise en place de réunions de réseau plus régulières que sur les exercices précédents (sept en 2016, contre trois en moyenne les années précédentes). Ces rencontres permettent de faire des points précis sur les prévisions de dépôt et les engagements, et ainsi de mettre en place plus rapidement des mesures d'ajustements. Ces réunions favorisent également la mobilisation des acteurs et leur coordination ;
- **l'importance des actions de communication concertées entre la DDT, les territoires organisés et les organismes partenaires** : la mobilisation de l'ensemble des acteurs et de leurs réseaux respectifs a permis d'assurer une continuité dans la communication sur l'ensemble de l'année et d'amoindrir les effets du ralentissement constaté par la période de « diffus » ;
- **la pertinence dans le temps des travaux réalisés au titre de l'autonomie sur les GIR 6** : l'étude des dossiers agréés lors de ce bilan de fin d'année montre que :
 - > 30 % des dossiers agréés sur le territoire sont des GIR 6 (moyenne régionale est de 14 %) ;
 - > sur ces demandes en GIR 6, ce sont essentiellement des travaux de remplacement de baignoire en douche qui sont relevés
 - > un grand nombre de ces demandeurs ont moins de 75 ans.Cette analyse ainsi que l'étude d'un ergothérapeute commandée par la conférence des financeurs interrogent sur la durabilité et la pertinence de ces travaux d'ici 10 à 15 ans, lorsque la mobilité de ces bénéficiaires sera plus diminuée. Les travaux présentés sont bien inscrits dans un projet immédiat sans qu'il ne soit fait de réflexion plus poussée sur des éléments d'analyse complémentaires tels que la taille des pièces d'eau pour prévoir le passage d'un fauteuil, l'aménagement d'un espace de vie au rez-de-chaussée plutôt qu'une salle de bain adaptée à l'étage.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met en avant :

- l'inadéquation entre les mesures prises dans le programme d'actions concernant les dossiers de PO logements très dégradés (TD) et les objectifs très ambitieux demandés lors de l'abondement des crédits en mai 2016 (les objectifs ont été doublés : de 45 à 90).
La mise en place de la condition de propriété de trois ans sur toutes les opérations sauf sur les OPAH RU de Thiers et d'Issoire et l'OPAH centre-bourg de Saint Eloy les Mines (PA initial), puis son maintien sur uniquement le territoire du PIG départemental (PA avenanté), n'a pas permis de déposer des dossiers en nombre suffisant. Pourtant, le public de nouveaux accédants représente un volume important et une opportunité de réhabiliter de l'habitat ancien tout en luttant contre l'étalement urbain ;
- les objectifs relativement faibles de PO autonomie qui ont été dépassés, mais en nombre maîtrisés, grâce à la régulation des dépôts mise en place à partir d'octobre. Ces résultats ont cependant été obtenus en à peine quelques mois et amènent donc à penser que des priorités devront être établies en 2017 pour le maintien des objectifs ;
- l'augmentation du nombre de dossiers PO autonomie couplés avec des travaux d'économies d'énergie (10 % en 2016 contre à peine 5 % précédemment). Il conviendra de poursuivre cette attention en 2017 ;
- la réouverture du programme Habiter Mieux aux PO modestes a été nécessaire face aux importants objectifs notifiés lors de l'enveloppe complémentaire de mai 2016. Malgré les assouplissements pris dans le PA avenanté en juillet, la communication mise en place par la DDT, les maîtres d'ouvrage de PIG et OPAH, et les partenaires, a mis du temps à créer des effets.

• B2 – Les interventions hors priorités

Seuls deux logements de propriétaires bailleurs ont été subventionnés hors priorités de l'Anah (transformation d'usage de locaux commerciaux), ce qui porte le nombre de logements locatifs à 39. Ces dossiers ont été déposés avant la validation du programme d'actions 2016. En dehors de ces deux projets, le choix a été fait de ne pas mobiliser des crédits pour des dossiers hors priorités.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2016 arrêtés à la date du 31 décembre sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) / logts très dégradés (TD)	93	10	223 880,00 €	22 388,00 €
	Autonomie	180	218	657 6178,00 €	3 016,59 €
	Gain énergétique > 25%	634	258	1 642 036,00 €	6 364,48 €
	sous total PO	907	486		
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI)		3	46 951,00 €	15 650,33 €
	Logts très dégradés (TD)		20	428 468,00 €	21 423,40 €
	Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécence, autonomie)		12	249 512,00 €	20 792,66 €
	Gain énergétique > 35 %		2	6 916,00 €	3 458,00 €
sous total PB	56	37			
Aides aux Syndicats					
Total		963	523	3 409 233,00 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	307 233,00 €
--	---------------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants (ASE) Propriétaires bailleurs (ASE) Aides aux syndicats de copropriété Ingénierie		293 PO 36 PB	442 466,00 €
• Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		23	12 788,00 €
• Ingénierie des contrats locaux (ING)		281	117 177,00 €
Total	787	543	572 431,00 €

II : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du Puy-de-Dôme non délégué sont les suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain,
- la lutte contre la vacance,
- la rénovation du parc privé ancien énergivore,
- l'amélioration des conditions d'habitabilité des propriétaires occupants et des locataires en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ainsi qu'en adaptant les logements à la perte d'autonomie et au handicap,
- le développement d'une offre locative sociale de qualité dans le parc privé,
- la redynamisation des centres-bourgs en favorisant l'accession à la propriété dans du bâti ancien à rénover et en modernisant le patrimoine bâti.

Ces enjeux sont identifiés dans le contrat local d'engagement (CLE) signé le 4 janvier 2011, dans la convention partenariale du pôle départementale de lutte contre l'habitat indigne conclue le 27 février 2015, dans les 28 PLH en vigueur au 1^{er} janvier 2017, le PDALHPD signé le 26 juin 2012 ainsi que dans l'ensemble des conventions de PIG et OPAH.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation des logements privés sur les actions suivantes :

- prioriser l'engagement des dossiers s'inscrivant dans le programme Habiter Mieux ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- faciliter le dépôt de dossiers PO logements très dégradés, notamment dans les centres-bourgs ;
- prioriser les interventions autonomie sur les PO dont la mobilité est la plus diminuée, et dont le projet de travaux intègre la problématique de la rénovation énergétique ;
- prioriser l'engagement des dossiers PB sur les secteurs à enjeux (OPAH-RU de Thiers, OPAH-RU d'Issoire et OPAH centre-bourg de Saint Eloy-les-Mines), sur les opérations programmées pour lesquels Action Logement a déterminé un intérêt, ainsi que sur les projets d'intermédiation locative.

III : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2017 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

1- pour les propriétaires occupants :

- rénovation énergétique : **500 logements**
- traitement de l'habitat indigne et dégradé : **67 logements**
- adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie : **174 logements**

2- pour les propriétaires bailleurs :

- rénovation (amélioration énergétique, lutte contre l'habitat indigne, traitement de l'habitat dégradé ou non décent, adaptation à la perte d'autonomie) : **35 logements**

3- pour les syndicats de copropriétés :

- redressement des copropriétés en difficulté : **7 logements**
- prévention de la dégradation des copropriétés fragiles : **31 logements**

Parmi ces logements, il est prévu de rénover énergétiquement **653 logements dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (primes ASE).**

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Pour le département du Puy-de-Dôme non délégué, les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2017 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- **Anah : 5 670 616 €**
- **Fart : 1 270 993 €**

En sus, **104 149 €** sont réservés au niveau national pour le territoire non délégué du Puy-de-Dôme pour la rénovation des 31 logements en copropriétés fragiles. Ce montant est indicatif ; les crédits ne seront effectivement délégués que lors de la concrétisation du dépôt de dossiers.

Une réserve de crédits est constituée à l'échelle régionale pour les crédits Anah, qui doit permettre d'abonder en cours d'année les dotations des départements selon le niveau de consommation effectif des crédits et les perspectives de dépôts de dossiers pouvant être financés d'ici la fin d'année.

B : Dispositifs programmés

Les programmes existants sont représentés dans les tableaux ci-dessous.
Une carte des opérations programmées est annexée (annexe n°3)

* Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2017*	Année 2018*	Année 2019*
OPAH RU de Thiers (07/10/2011 au 31/12/2017)	600 119 €	-	-
OPAH RU de Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	265 121 €	251 166 €	270 680 €
OPAH développement du territoire et revitalisation du centre-bourg de Saint Eloy les Mines (18/10/2016 au 17/10/2022)	305 789 €	397 117 €	411 526 €
OPAH de la CC Billom Communauté, ex-périmètre de la CC Billom St Dier Vallée du Jauron (13/06/2016 au 12/06/2021)	272 669 €	282 926 €	311 124 €
PIG de la CC Riom Limagne et Volcans, ex-périmètre de la CC Riom Communauté (04/04/2012 au 31/12/2017)	621 078 €	-	-
PIG de la CC Riom Limagne et Volcans, ex-périmètre CC Volvic Sources et Volcans (30/03/2016 au 29/03/2019)	297 554 €	210 558 €	92 483 €
PIG du Conseil départemental (05/07/2016 au 04/07/2019)	3 490 151 €	3 940 151 €	2 315 709 €
PIG de la CA Agglo Pays d'Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	1 331 028 €	1 372 230 €	1 372 230 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Montagne Thiernoise (01/06/2016 au 31/05/2021)	235 079 €	242 161 €	275 181 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Pays de Courpière (25/10/2016 au 24/10/2020)	63 358 €	126 717 €	190 075 €
TOTAL	7 481 927 €	6 373 026 €	5 239 008 €

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun hors crédit Fart. Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées, ces montants sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement ou selon les nouveaux programmes lancés en cours d'année.

Courant 2017, il est prévu d'élargir par voie d'avenant le périmètre de l'OPAH de Billom Communauté pour qu'elle recouvre l'ensemble de la communauté de communes constituée au 1^{er} janvier 2017 (ajout de cinq communes supplémentaires). Cette modification va entraîner une révision des enveloppes et des objectifs de la convention de cette OPAH.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2017 (non signés et à venir)**

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets, les programmes et les études suivants sont engagés en 2017 :

- dans le cadre du protocole NPNRU signé en 2016 avec la ville de Thiers, une étude pré-opérationnelle sur la ville de Thiers a été lancée début 2017, pour une opération en 2018 ;
- deux études pré-opérationnelles sont annoncées sur la Communauté de communes Riom Limagne et Volcans (une des études portera sur le périmètre de la nouvelle CC, l'autre étude sera multi-sites sur la thématique centres-bourgs).

C : Actions dans le diffus

Au 1^{er} janvier 2017, il n'y a pas de diffus pour les demandes de propriétaires occupants. L'ensemble des conventions de PIG et OPAH du territoire prévoient une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite pour tous les projets de propriétaires bailleurs, à l'exception du PIG départemental qui n'assure cette prestation que pour les projets locatifs occupés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

D : Partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale de l'Anah incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Pour permettre le repérage des ménages, l'information et l'orientation des publics, l'élaboration des projets de travaux ainsi que leur réalisation, la délégation locale travaille avec de nombreux partenaires :

- les collectivités et EPCI,
- le Conseil départemental,
- les opérateurs Anah,
- l'ADIL-EIE,

- les confédérations d'artisans (CAPEB, FFB),
- la MSA et la CAF,
- la CARSAT et autres organismes de retraite,
- l'ARS,
- les CLIC,
- les organismes d'intermédiation locative.

E : Conditions d'attribution des aides

- **E1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention, les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Dispositions locales additionnelles :

a) La priorisation des dossiers selon la catégorie de demandeurs

Il est décidé que les demandes des propriétaires occupants sont prioritaires sur les demandes de propriétaires bailleurs.

b) Le programme Habiter Mieux

Au titre du programme Habiter Mieux, sont pris en compte dans le calcul de la subvention les seuls travaux participant aux économies d'énergie et les travaux directement induits. Les travaux d'aménagement, qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

En cas d'agrandissement de la surface habitable dans le volume existant ou d'extension par création d'une surface supplémentaire dans la limite de 14 m² (ou 20 m² pour une adaptation au handicap), le gain énergétique pris en compte pour l'éligibilité au programme Habiter Mieux, est calculé en comparant : l'évaluation énergétique avant travaux, basée sur la surface habitable d'origine et exprimée en kWh_{ep}/m².an, et, l'évaluation énergétique projetée après travaux, basée sur la surface habitable totale après travaux et exprimée en kWh_{ep}/m².an.

c) La toiture

Les travaux de toitures sont financés si un justificatif d'endommagement de la toiture ou un risque sur le gros-oeuvre est apporté. Seule la partie endommagée est éligible à l'aide. De plus, les réfections de toiture ne peuvent être subventionnées que si elles sont accompagnées de travaux d'isolation.

d) La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les projets de moins de 100 000 € HT de travaux, lorsqu'il s'agit de subventionner des logements très dégradés ou insalubres, nécessitant des travaux lourds et dont la grille de dégradation / d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros oeuvre.

e) Les extensions par création d'une surface supplémentaire

Les projets de travaux comportant une extension au sol d'une construction ou une surélévation du bâti, sont éligibles dans la limite d'une création de 14 m² de surface habitable supplémentaire (20 m² lorsqu'il s'agit d'une adaptation à la perte d'autonomie).

Tout projet qui présente une extension de plus de 14 m² (ou 20 m² dans le cas d'une adaptation au handicap) verra exclure du calcul de la subvention les différents travaux relatifs à cette extension, quelle qu'en soit leur nature.

Dans le cadre de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie pour un GIR 1 à 4 ou d'une situation de handicap (sur justificatifs), une dérogation à l'extension au sol de plus de 20m² pourra être demandée dès lors que ce dépassement est justifié par le rapport d'un ergothérapeute sur les besoins spécifiques de mobilité de la personne dans cet espace supplémentaire (passage d'un fauteuil roulant notamment). Ces demandes feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH (commission locale d'amélioration de l'habitat), avant toute décision du délégué local.

• E2 – Propriétaires occupants

Sous réserve de conditions de ressources, d'ancienneté du bâti et d'un projet éligible aux priorités de l'Anah, un propriétaire occupant peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité de sa résidence principale, dès lors qu'il s'engage à y résider encore pendant six ans au moins à compter de la date de la demande de solde.

Dispositions locales additionnelles :

Sous réserve de respecter au moins une des priorités de l'Anah, les projets comprenant des travaux d'économies d'énergie permettant un gain de 25% après travaux sont prioritaires.

Sous réserve de répondre au moins à une priorité de l'Anah (sortie d'insalubrité ou de dégradation importante, lutte contre la précarité énergétique, autonomie, sécurité et salubrité de l'habitat), et aux besoins familiaux du ménage, les dossiers de travaux avec agrandissement dans le volume existant portant à la fois sur la partie habitable et sur la partie non habitable au sein du même volume bâti, sont admis dès lors que cet agrandissement dans l'existant n'est pas supérieur à la surface habitable d'origine. À défaut, seuls les travaux dans la surface habitable d'origine sont retenus pour le calcul de la subvention, qui sera basée sur des devis détaillés ou ajustés à due proportion de la surface habitable d'origine.

Les travaux d'aménagement d'un agrandissement dans le volume existant sans intervention sur la partie habitable existante sont subventionnables dans la mesure où ils répondent à une situation d'adaptation du logement à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4) ou à un handicap.

a) Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille d'insalubrité doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistantes. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui peut solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer s'il peut bénéficier du plafond de travaux majoré.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

b) Les travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID \geq 0,55.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation importante.

c) Les travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq$ cotation $< 0,4$;
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

d) Les travaux pour l'amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'économies d'énergie permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement d'au moins 25 %. Le projet doit être accompagné par un opérateur spécialisé, qui se charge à terme de déposer le dossier auprès de l'Anah.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

e) Les travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Pour que des travaux d'autonomie soient subventionnables, il est nécessaire que les pièces versées au dossier démontrent de manière non équivoque la perte d'autonomie du demandeur, en détaillant les difficultés de mobilité rencontrées par ce dernier dans son logement.

Les travaux d'adaptation qui ne sont pas en adéquation avec le diagnostic de perte d'autonomie établi ne sont pas retenus.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Dispositions locales additionnelles :

Les demandes comprenant à la fois des travaux d'autonomie et des travaux permettant un gain énergétique de 25 % au moins après travaux sont prioritaires.

Les projets de travaux d'autonomie pour des sorties d'hospitalisation sont également prioritaires.

Les demandes pour des travaux uniquement d'autonomie sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées.

Les projets de travaux des personnes ayant moins de 75 ans et présentant un GIR 6 ne sont éligibles que s'ils comprennent à la fois des travaux d'autonomie et de rénovation énergétique permettant un gain d'au moins 25 % après travaux.

Les projets de travaux des personnes ayant 75 ans et plus, et présentant un GIR 6, sont éligibles pour les seuls travaux d'autonomie.

L'âge pris en compte est celui de l'aîné du foyer.

Pour tous les autres GIR ainsi que les situations de handicap, les projets de travaux sont éligibles pour les seuls travaux d'autonomie.

f) Les autres travaux

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les propriétaires occupants très modestes, en secteur programmé et dans les seuls cas énoncés ci-dessous (conditions cumulatives):

- travaux sous injonction de faire la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'une agence de l'eau ou d'une collectivité locale, et dans la limite de la subvention octroyée par ces dernières ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Les projets de transformations d'usage ne sont pas éligibles.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

- **E3 - Propriétaires bailleurs**

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement, d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement dès lors qu'il s'engage à conventionner avec l'Anah pour une durée d'au moins 9 ans à compter de la demande de solde.

Dispositions locales additionnelles :

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs font l'objet d'un avis d'opportunité de la CLAH.

Dans ce cadre, les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier soumis à l'avis de la commission que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette politique locale.

Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies ci-dessous.

Les dossiers éligibles de propriétaires bailleurs sur un territoire intégré dans un programme national et dans une OPAH-RU sont prioritaires. Il s'agit pour le département des conventions signées avec l'Etat et l'Anah sur les programmes suivants :

- l'OPAH-RU de Thiers en tant que quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- l'OPAH de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire de Saint-Eloy-les-Mines dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI),
- l'OPAH-RU d'Issoire.

Sont également prioritaires :

- les projets locatifs situés sur un secteur dont l'intérêt local a été identifié par Action Logement, et dont les propriétaires bailleurs s'engagent à s'inscrire dans le dispositif de réservation au profit des salariés des entreprises assujetties, conformément à la convention du 15 février 2015 signée entre Action Logement et l'Anah ;
- les dossiers de propriétaires bailleurs traités dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : signalements reçus dans le cadre du pôle et logements occupés à la date de dépôt du dossier à l'Anah ;

Ne sont pas éligibles sur le territoire du Puy-de-Dôme non délégué :

- les dossiers de propriétaires bailleurs en "secteur diffus", c'est-à-dire lorsque le programme en place (PIG/OPAH) ne couvre pas ce type de dossiers ;
- les projets de transformations d'usage.

a) les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille d'insalubrité doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistantes. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui peut solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer s'il peut bénéficier du plafond de travaux majoré.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

b) les travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID ≥ 0,55.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation.

c) les travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$;
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

d) les travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Dispositions locales additionnelles :

Les projets de travaux des locataires ayant moins de 75 ans et présentant un GIR 6 ne sont éligibles que s'ils comprennent à la fois des travaux d'autonomie et de rénovation énergétique permettant un gain d'au moins 25 % après travaux.

Les projets de travaux des personnes ayant 75 ans et plus, et présentant un GIR 6, sont éligibles pour les seuls travaux d'autonomie.

L'âge pris en compte est celui de l'aîné du foyer.

Pour tous les autres GIR ainsi que les situations de handicap, les projets de travaux sont éligibles pour les seuls travaux d'autonomie.

e) les travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ $0,35 \leq ID < 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f) les travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

g) les travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

Dispositions locales additionnelles :

Dans le cadre des procédures d'infractions au règlement sanitaire départemental, de non-décence, une dérogation au conventionnement et à l'éco-conditionnalité peut être accordée par la délégation locale de l'Anah pour des subventions inférieures à 3 000 € par logement occupé, sous réserve du niveau des loyers pratiqués et du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le logement est occupé au moment du dépôt du dossier et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL) ;
- les travaux préconisés visent la stricte levée des non-conformités. Tous travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourront être financés dans le cadre des présentes dispositions ;
- les travaux sont d'un montant minimum de 1 500 € HT. Toutefois, les travaux d'élimination des peintures ou des revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une dérogation de la délégation locale de l'Anah en dessous de ce montant ;
- le propriétaire justifie que le logement restera loué après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

h) Changements d'usage

Dispositions locales additionnelles :

Les projets de propriétaires bailleurs, dont l'objet principal est la transformation d'usage, ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah.

- **E4 – Aides au syndicat de copropriété**

La copropriété n'est éligible que si au moins 75% des lots principaux sont des résidences principales. Les travaux portent sur les parties communes.

L'Anah accorde des aides aux syndicats de copropriétaires lorsque la copropriété répond aux critères de difficultés ou de fragilité fixés par le règlement général de l'Anah et les instructions afférentes. Sont également éligibles les copropriétés relevant d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au risque de saturnisme ou de de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

L'octroi de l'aide pour une copropriété en difficulté est subordonné à la réalisation d'un diagnostic complet permettant l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne, dont la mise en œuvre se concrétise par la vote d'un programme de travaux adapté.

L'octroi de l'aide pour une copropriété fragile est destiné à financer des travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes, les équipements communs de l'immeuble et le cas échéant les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

Une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux est obligatoire, ainsi que l'accompagnement d'un opérateur spécialisé.

Dispositions locales additionnelles :

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

F : Dispositions prises pour la gestion des stocks

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

IV : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe 2).

V : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Pour tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 46) au dispositif de déduction fiscale prévu au m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), dit « Borloo ancien », ces valeurs s'appliquent aux nouvelles conventions, pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'ANAH avant le 31 janvier 2017.

Par ailleurs, pour l'application du nouveau dispositif de déduction fiscale (dit « Cosse ») inséré par la loi de finances rectificative pour 2016 précitée au o du 1° du I de l'article 31 du CGI, un décret à paraître fixera les niveaux de loyer de ce nouveau dispositif. S'il s'avère que ce décret devait entraîner la modification des niveaux de loyers conventionnés validés ci-dessous, les nouveaux montants appliqués localement seront fixés dans une annexe, ajoutée au présent programme d'actions, valant avenant.

A : Conventionnement avec travaux

L'intervention financière de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Le propriétaire s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans au moins, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux ci-après sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m² par logement).

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

Compte-tenu du zonage ABC défini par arrêté du 1er août 2014 et des caractéristiques des différents marchés locatifs dans le département, les loyers conventionnés sont adaptés selon les territoires dans les conditions ci-dessous :

Lieu d'implantation du logement conventionné	Riom, Ménérol, Mozac, Châtel-Guyon	Issoire, Perrier et autres communes de Riom Communauté	Reste du département hors Clermont Auvergne Métropole
Plafond du loyer conventionné social (LC)	6,02 €/m ²	5,93 €/m ²	5,40 €/m ²
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS)	5,85 €/m ²	5,40 €/m ²	5,21 €/m ²

B : Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans.

Les plafonds des loyers sociaux et très sociaux sont identiques à ceux prévus dans le cadre du conventionnement avec travaux.

Les conventions avec des loyers sociaux et très sociaux sans travaux sont éligibles sur l'ensemble du département, dans et hors centres-bourgs.

Dans le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté, le loyer intermédiaire n'est autorisé que sur les communes de Riom, de Ménérol et de Mozac. Au regard de l'avis du 17 février 2017 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas pour le moment fixé de plafond de loyer pour toute demande déposée en loyer intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, les décisions de ces conventions ne seront validées que lorsque l'annexe expliquée en introduction du présent chapitre sera ajoutée.

MI : Communication pour l'année 2017

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le Puy-de-Dôme sont données sur le site internet de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH et des FIG.

La délégation locale du Puy-de-Dôme accompagne tout au long de l'année les territoires organisés en PIG et OPAH pour qu'ils développent leurs propres actions de communication. Les supports élaborés par les partenaires locaux de l'Anah sont soumis à la délégation locale avant publication.

Dans le cadre de la promotion du programme Habiter Mieux, il est prévu des visites de logements rénovés sur trois territoires organisés en PIG et OPAH en présence de la presse. D'autres actions ont été étudiées : leur réalisation est conditionnée par la délégation de crédits supplémentaires sur le budget communication de l'Anah nationale.

VII : Politique des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 7 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Ces modalités sont valables pour décisions prises à compter de cette date, quelque soit la date de dépôt auprès de la délégation locale.

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : carte des dispositifs programmés

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

ASE	Aide à la Solidarité Écologique ("Subvention Habiter Mieux")
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLH	Commission Locale de l'Habitat (Conseil Départemental)
DALO	Droit Au Logement Opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
LCS	Loyers Conventionnés Social
LCTS	Loyers Conventionnés Très Social
LI	Loyers Intermédiaires
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi <i>MOLLE</i> ou Loi Boutin
OPAH	Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RU	OPAH de Renouvellement Urbain
PAT	Programme d'Actions territoriales
PB	Propriétaires Bailleurs
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Cadre institutionnel Etat / Conseil Départemental (depuis 1990) élaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds Social Logement (FUHL Fonds Unique Habitat Logement dans la Drôme)
PIG	Programme d'Intérêt Général
PIG-LHII	PIG Lutte contre l'Habitat Indigne et Indécent
PIL	Prime d'Intermédiation Locative
PLH	Programme Local de l'Habitat élaboré pour 6 ans, est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un EPCI. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle de l'EPCI
PO	Propriétaires Occupants
RGA	Règlement Général de l'Agence

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire :

Propriétaires occupants (PO)

subvention Amah - délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)		aide de solidarité écologique (ASE)	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : res. « modestes » = entre le plat. standard et le plat. supérieur res. « très modestes » = sous plat. standard	4 projet de nouveaux électret / rînement des aides du TART (applicable aux décisions prises au lendemain de jour de la parution du nouveau décret)
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt huppé ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'impact et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de procéder une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Amah - amélioration de la performance énergétique d'un moins 25 % - tous les ménages (catégories ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriété) - exclusivité pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petites L.H » : escalier - péril - sécurité des égs communs - risque sismique)		50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	Conditions d'octroi
travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en CEE peut être faite par la personne réalisant le rapport d'érgothérapie ou le diagnostic « autonomie »)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	
travaux de lutte contre la précarité énergétique (définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)	20 000 € H.T.	50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	montant maximum
projet de travaux d'habilitation (projet visant à répondre à une autre situation)		35 % : ménages aux ressources très modestes	Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds. Le montant de l'ASE ne peut excéder: - 1.600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.
autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Amah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'Eau.)			montant

Propriétaires bailleurs

subvention Anah - délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
appréciation du projet au regard de la situation à rétablir et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		montant
				conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour rétablir un logement inoccupé ou très dégradé (situation de péril, d'insécurité ou de forte dégradation [Grille de degré : ID ≥ 0,35] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés)	1 000 € H.T. / m² (SHEP) dans la limite de 80 m² par logement (soit un maximum 80 000 € par logement)	35 %	2 000 € / logement	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH	obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)	
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LH » : insécurité – péril – sécurité des équipements communs – plaque autorité)	750 € H.T. / m² (SHEP) dans la limite de 80 m² par logement (soit un maximum 60 000 € par logement)	35 %	CONDICTIONS D'OCCUPATION : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation prioritaire), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DIALO / PDALPD / LEI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LEI, autonomie, RSD/déconco (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	niveau de performance exigé après travaux : « étiquette E D », avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LEI, autonomie, RSD/déconco), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)	
projet de travaux d'amélioration d'un logement dégradé (grille de degré avec : 0,35 ≤ ID < 0,55)	750 € H.T. / m² (SHEP) dans la limite de 80 m² par logement (soit un maximum 60 000 € par logement)	25 %				
travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de degré [ID < 0,35])	60 000 € par logement	25 %				
travaux liés à une procédure RSD ou un contrôle de sécurité		25 %				
travaux de transformations d'usage		25 %				1 500 €

+

aide de solidarité écologique (ASIE)
Appréciation de nouveaux écarts / règlement
des aides du RAKI

- en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales)
- manifestation de la performance énergétique d'un minimum 35 %
- exclusion des travaux de transformation d'usage
- exclusivité pour le valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété)

conditions générales d'octroi

montant

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

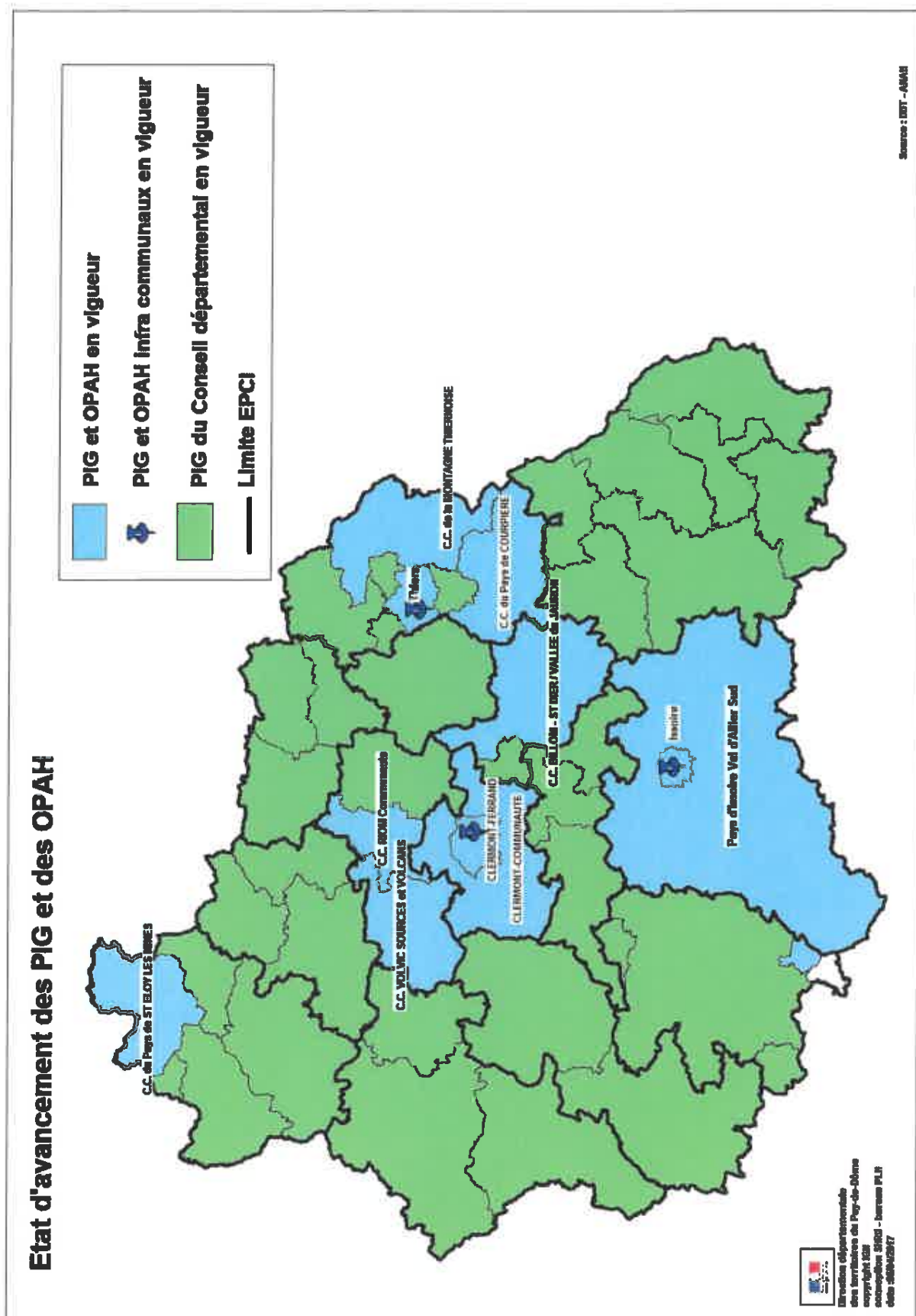
subvention Aush44886nvention n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relative aux primes et aides FB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					éco-conditionnalité	durée d'engagement
organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	- pas de prime de réhabilitation du logement - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réhabilitation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LEH	éligibilité « D » après travaux, dans tous les cas	engagements d'habitat (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un FLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social
						15 ans minimum dans tous les cas

+

aide de solidarité écologique (ASER)
projet de servent écart /
réglement des albes du FAKT
(applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution de nouveaux décret)

Éligibilité à l'aide de solidarité écologique
(conditions identiques
à celles fixées pour les autres bureaux)

annexe 3 : carte des dispositifs programmés



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-05-002

2017-60 ARRETE de composition de la CDAC du 20 juin
2017

Arrêté portant composition de la CDAC appelé à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins, avenue Ernest Crisatl à Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

CDAC 110

ARRÊTÉ n° 2017 – 60

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création de
deux magasins, avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la délibération n° DEL20150619 048 du 19 juin 2015, portant désignation des représentants du Président de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » à la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine,

VU la demande enregistrée le 24 avril 2017, présentée par la société SCI TEXACO basée 8, avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins sur la commune de Clermont-Ferrand,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SCI TEXACO basée 8, avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins sur la commune de Clermont-Ferrand, comprend :

Monsieur le Maire de **Clermont-Ferrand** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Nadine Tixier**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Sylvain Avril**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 5 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-24-006

AP du 24 04 17 adhésion CA Agglo Pays d'Issoire au
SICTOM Issoire Brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2017/157 du 24 avril 2017

Portant adhésion de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » pour partie de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude

Le préfet de la Haute-Loire

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-61, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1974 portant création du SICTOM Issoire-Brioude, modifié par les arrêtés des 9 décembre 1974, 28 juillet 1976, 15 mars 1977, 15 avril 1977, 11 juillet 1977, 9 août 1978, 8 août 1979, 17 décembre 1980, 18 décembre 1981, 29 septembre 1982, 4 août 1983, 24 novembre 1983, 17 mai 1985, 30 janvier 1986, 4 septembre 1986, 4 février 1987, 4 février 1988, 11 avril 1990, 24 septembre 1990, 16 octobre 1990, 15 avril 1991, 9 avril 1992, 14 mai 1993, 22 novembre 1994, 20 août 1996, 22 juillet 1999, 8 novembre 2000, 7 juin 2001, 22 mai 2002, 18 octobre 2002, 1^{er} juillet 2003, 4 novembre 2003, 31 décembre 2003, 9 juillet 2004, 20 septembre 2005, 13 décembre 2010, 21 février 2013, 16 décembre 2013 et 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » du 9 janvier 2017 demandant son adhésion au SICTOM Issoire-Brioude pour partie de son territoire ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 20 mars 2017 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU les avis favorables émis par l'ensemble des membres du SICTOM Issoire-Brioude, soit :

Haute-Loire

communauté de communes « Auzon communauté » (23 mars 2017), communauté de communes du Brivadois (27 mars 2017), communauté de communes des Rives du Haut Allier (31 mars 2017)

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » est autorisée à adhérer au SICTOM Issoire-Brioude pour partie de son territoire correspondant aux communes de :

ANTOINGT	ISSOIRE	SAINT-ETIENNE SUR USSON
ANZAT LE LUGUET	JUMEAUX	SAINT-GENES LA TOURETTE
APCHAT	LA CHAPELLE MARCOUSSE	SAINT-GERMAIN LEMBRON
ARDES SUR COUZE	LA CHAPELLE SUR USSON	SAINT-GERVAZY
AUGNAT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINT-HERENT
AULHAT-FLAT	LAMONTGIE	SAINT-JEAN EN VAL
AUZT LA COMBELLE	LE BROC	SAINT-JEAN SAINT-GERVAIS
BANSAT	LES PRADEAUX	SAINT-MARTIN DES PLAINS
BEAULIEU	MADRIAT	SAINT-MARTIN D'OLLIERES
BERGONNE	MAREUGHEOL	SAINT-QUENTIN SUR SAUXILLANGES
BOUDES	MAZOIRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
BRASSAC LES MINES	MEILHAUD	SAINT-YVOINE
BRENAT	MONTPEYROUX	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHALUS	MORIAT	SAUXILLANGES
CHAMEANE	NONETTE-ORSONNETTE	SUGERES
CHAMPAGNAT LE JEUNE	ORBEIL	TERNANT LES EAUX
CHARBONNIER LES MINES	PARENT	USSON
CHASSAGNE	PARENTIGNAT	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
COLLANGES	PERRIER	VARENNES SUR USSON
COUDES	PESLIERES	VERNET LA VARENNE
DAUZAT SUR VODABLE	RENTIERES	VICHEL
GIGNAT	ROCHE CHARLES LAMEYRAND	VILLENEUVE LEMBRON
ESTEIL	SAINT-ALYRE ES MONTAGNE	
EGLISENEUVE DES LIARDS	SAINT-BABEL	

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 24 AVR. 2017

A Clermont-Ferrand, le 21 AVR. 2017

Le préfet de la Haute-Loire
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Rémy DARROUX

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

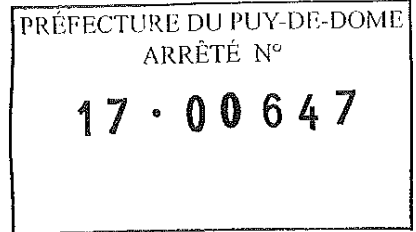
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-25-009

AP n° 17-00647 autorisant la modification des statuts et le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ n°

**autorisant la modification des statuts et le
retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-
Lavèze du Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et le Développement des Combrailles**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-2-1, L 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 31 octobre 2016 du conseil municipal de Saint-Julien-Puy-Lavèze sollicitant le retrait de la commune du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles approuve le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze dudit syndicat mixte et fixe les conditions financières de ce retrait ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ayat-sur-Sioule (3 février 2017), Beauregard-Vendon (13 février 2017), Biollet (31 janvier 2017), Blot L'Église (23 janvier 2017), Briffons (28 février 2017), Buxières-sous-Montaigut (17 février 2017), Champs (6 mars 2017), Charbonnières-les-Varennes (23 février 2017), Châteauneuf-les-Bains (21 février 2017), Combrailles (17 février 2017), Combronde (22 février 2017), Davayat (6 février 2017), Durmignat (18 février 2017), Espinasse (23 janvier 2017), Fernoël (16 mars 2017), Giat (23 janvier 2017), Gimeaux (23 février 2017), Gouttières (20 janvier 2017), Herment (20 janvier 2017), La Cellette (13 février 2017), La Cruzille (5 février 2017), La Goutelle (27 février 2017), Landogne (20 janvier 2017), Lapeyrouse (2 mars 2017), Lastic (3 mars 2017), Le Quartier (27 janvier 2017), Les Ancizes Comps (31 janvier 2017), Lisseuil (6 février 2017), Marciat (17 janvier 2017), Menat (19 janvier 2017), Messeix (9 mars 2017), Montaigut-en-Combraille (20 février 2017), Montcel (10 février 2017), Montfermy (11 février 2017), Moureuille (3 février 2017), Neuf-Eglise (27 février 2017), Pionsat (21 février 2017), Prompsat (7 février 2017), Prondines (22 février 2017), Pulvérières (18 février 2017), Puy-Saint-Gulmier (25 mars 2017), Queuille (14 mars 2017), Roche d'Agoux (24 février 2017), Saint-Gal-sur-Sioule (14 mars 2017), Saint-Georges-de-Mons (31 janvier 2017), Saint-Germain-près-Herment (27 janvier 2017), Saint-Gervais d'Auvergne (2 février 2017), Saint-Hilaire-la-Croix (17 février 2017), Saint-Hilaire-les-Monges (10 février 2017), Saint-Jacques d'Ambur (7 février 2017), Saint-Julien-Puy-Lavèze (31 janvier 2017), Saint-Maignier (23 février 2017), Saint-Myon (9 février 2017), Saint-Ours-les-Roches (23 février 2017), Saint-Pardoux (27 janvier 2017), Saint-Priest-des-Champs (27 janvier 2017), Saint-Quintin-sur-Sioule (10 mars 2017), Saint-Sulpice (7 mars 2017), Sauret-Besserve (12 janvier 2017),

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sauvagnat (24 février 2017), Savennes (14 février 2017), Servant (6 février 2017), Teilhet (14 mars 2017), Tortebeffe (14 janvier 2017), Tralaigues (30 janvier 2017), Vergheas (12 février 2017), Verneugheol (20 janvier 2017), Villossanges (3 mars 2017), Virlet (25 janvier 2017), Vitrac (20 janvier 2017), Voingt (23 janvier 2017), Youx (27 janvier 2017) et Yssac-la-Tourette (30 janvier 2017) approuvant le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles;

VU la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2017 se prononçant favorablement à la demande de retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU la délibération des assemblées délibérantes des communautés de communes « Combrailles Sioule et Morge » (9 mars 2017) et « Chavanon Combrailles et Volcans » (21 février 2017) approuvant le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la commune de Charensat en date du 18 janvier 2017 refusant le retrait de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des membres est atteinte ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles.

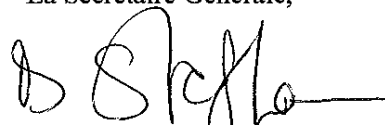
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-02-004

ARR2017-15 BUCOURT J

*ARRETE PORTANT AGREMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER CONCERNANT JEAN
BUCOURT*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE N° 2017 - 15

portant agrément d'un garde particulier

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2008-33 du 19 mai 2008 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean BUCOURT en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Pierre COMBE, Président de L'AMICALE DES CHASSEURS DES PIOTTES à M. Jean BUCOURT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean BUCOURT, né le 11 mai 1941 à DUGNY (93), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de L'AMICALE DES CHASSEURS DES PIOTTES sur le territoire des communes de PUY-GUILLAUME et CHÂTELDON.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Jean BUCOURT n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean BUCOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

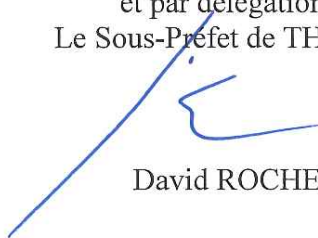
ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Jean BUCOURT.

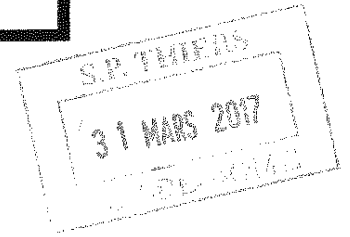
Fait à Thiers, le 2 mai 2017

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER



Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : COMBE Prénom(s) : Pierre

Né(e) le : 30/04/42 à Fauzenaux Département ou pays (Sarthe)

Domicilié(e) à n° 34 rue sous les vignes

Code postal 63430 Ville : Les Martres d'Ardenne Téléphone : 06 78 13 29 02

Commissionne

Nom : BUCOURT Prénom(s) : Jean Epouse

Profession : Retraité

Né(e) le : 11 Mai 1941 à DUGNY (93)

Domicilié(e) n° 7 rue Allée des Jonquilles

Code postal 63310 Ville : Randan

Téléphone : 06 87 06 08 39

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de ~~ma ou mes propriétés/ mes droits de chasse/ mes droits de pêche~~ (barrer la mention inutile)

- Nature des biens : Amicale des chasseurs des PIOTES

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission (en l'absence d'adresse de la (ou des) propriété(s))

Territoires Amicale des chasseurs des Piotes
N° matricule O.S.A.109 (Fiche de territoire en annexe)
sur les communes de Puy Guillaume et Châteldon

Fait à Les Martres d'Ardenne le 25 Mars 2017

Signature du commettant

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-02-009

Arrêté complémentaire modifiant les conditions
d'exploitation de la carrière exploitée par la société CERF
au lieu-dit "Brosse", commune de Montaigut en

*Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la
société CERF au lieu-dit "Brosse", commune de Montaigut en Combraille*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00689

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société CERF au lieu-dit
“ Brosse “ sur la commune de MONTAIGUT EN
COMBRAILLE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01710 du 30 juin 2009, autorisant la Société CERF à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes, au lieu-dit "Brosse" sur la commune de Montaigut en Combrailles ;

VU la demande, en date du 23 février 2017, présentée par M. Guillaume GERBAUD, Président de la Société CERF, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Brosse » sur le territoire de la commune de Montaigut en Combrailles ;

VU le rapport en date du 8 mars 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 avril 2017 au pétitionnaire et sa réponse reçue le 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation de cette carrière ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 09/01710 DU 30 juin 2009 PRECITE

– Le dernier alinéa de l'article 12, qui stipule « *L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite* », est supprimé ;

ARTICLE 2 – DELAIS – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montaigut en Combrailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société CERF, dont le siège social est situé, Le Bourg à 03 500 Bransat.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Montaigut en Combrailles chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet de Riom,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Responsable de l'Unité inter-Départementale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le - 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-02-005

ARRETE ELECTIONS Picherande

Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 02 juillet 2017, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2017-SPI-23

portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de PICHERANDE

**La Sous-Préfète d'Issoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu les démissions de Madame Stéphanie ESTRADE, Madame Claudette GENES, Monsieur Christian GUITTARD et Monsieur Jean-François GUITTARD, conseillers municipaux de la commune de PICHERANDE, par lettre collective du 15 février 2017, remis au Maire de PICHERANDE le 18 février 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Patrice CHALAPHY, par lettre individuelle du 25 février 2017, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de PICHERANDE, démission acceptée par la Préfète par courrier du 28 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SPI-09 du 06 mars 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de PICHERANDE le dimanche 09 avril 2017 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 16 avril 2017 ;

Vu l'absence de déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin du 09 avril 2017 et pour le second tour de scrutin du 16 avril 2017 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois, lorsque que le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux deux tiers de l'effectif légal ;

Considérant l'effectif légal du conseil municipal de PICHERANDE de onze membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de PICHERANDE, qui a perdu le tiers de ses membres, à la suite des démissions de cinq conseillers municipaux ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le **dimanche 25 juin 2017** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 02 juillet 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du lundi 29 mai 2017 au mercredi 07 juin 2017 (sauf le lundi 05 juin 2017)** de 8 heures 30 à 12 heures et le **jeudi 08 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour** : le **lundi 26 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et le **mardi 27 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 juin 2017, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 juin 2017, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 12 juin 2017** et s'achèvera le **samedi 24 juin 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 26 juin 2017** et sera close le **samedi 1^{er} juillet 2017, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **cinq sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de PICHERANDE dès réception.

Article 10 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de PICHERANDE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 02 mai 2017

La Sous-Préfète d Issoire,


Christine BONNARD

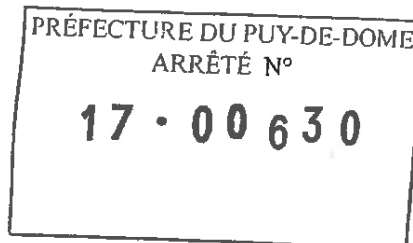
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-24-005

arrêté mettant en demeure M. Lenègre de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier sur la commune du Breuil-sur-Couze



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure

Monsieur Lenègre Jean-Louis

**gérant de la SARL Travaux Publics
Ardoisiens**

**de régulariser la situation administrative
d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier
dans le lit majeur du cours d'eau**

COMMUNE DU BREUIL-SUR-COUZE

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé le 19 décembre 2013 ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation mobile de traitement des matériaux en date du 18 septembre 2015 pour les rubriques 2517-3 et 2515-1-c des installations classées pour la Protection de l'Environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent respecter, en application de l'article L. 214-7, les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délict pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans la mesure où le lieu de l'activité peut être implanté sur des terrains non inondables, le stockage dans un lit majeur de cours d'eau, des remblais ou des dépôts de granulats n'est pas nécessaire à l'activité de l'entreprise SARL TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS ;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif sur une surface constatée de 3 336 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (surface soustraite à l'expansion des crues comprise entre 400 m² et inférieure à 10 000 m²) de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Lenègre Jean-Louis et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « L'Allier » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière Allier en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts de terre permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT que les remarques faites sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral ne remettent pas en question la justification de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Lenègre Jean-Louis de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lenègre Jean-Louis est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur, en rive gauche de l'Allier (parcelles n°31 et 32 section ZI et 210 section D) au lieu-dit « Rabouty » sur la commune du Breuil Sur Couze en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code de l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
 - la nature, la superficie des remblais et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues,
 - l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de l'Allier,
 - l'évaluation des incidences du remblai sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
 - le détail des mesures compensatoires envisagées permettant de restituer un volume disponible pour l'expansion de la crue équivalent à celui soustrait par les remblais;
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échancier de travaux.
 - la remise en état des lieux, consistera à la remise du terrain au niveau du terrain naturel, soit à la côte NGF 388,

- à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m),
- la destination des matériaux retirés est précisée.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Le délai de trois mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Lenègre Jean-Louis est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Lenègre Jean-Louis, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Lenègre Jean-Louis, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,
- au maire de la commune du Breuil Sur Couze

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 AVR. 2017

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-03-003

arrêté n°17-00694 du 3 mai 2017 portant modification de
la composition de la CLE du SAGE de la Dore



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 - 00 694

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Dore**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite aux nouvelles dispositions résultant du schéma de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments recueillis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 novembre 2011 modifiée par l'arrêté du 21 avril 2017 est rédigée ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHONE-ALPES	M. Louis Giscard d'Estaing Conseiller régional
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	M. Jean-Luc COUPAT Conseiller départemental M. Michel SAUVADE Conseiller départemental
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Mme Colette FERRAND Conseillère départementale
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental

.../...

COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Paul CHANAL Maire de Chaumont-le-Bourg Mme Christiane SAMSON Maire de Courpière M. Jean-Louis GADOUX Maire de La Monnerie-Le-Montel M. Philippe BLANCHOZ Maire de Charnat
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable
COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	M. Paul BARD Maire de Bonneval M. Philippe MEYZONET Maire de Félines - Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

<p>COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME</p>	<p>Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif - Vice-Présidente de la Communauté de communes Ambert-Livradois- Forez M. Gérard GRENIER Adjoint au maire de Domaize-Conseiller communautaire de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez M. Bernard FAURE Maire de Beurrières-Conseiller communautaire de la communauté de communes Ambert-Livradois- Forez Mme Agnès PERIGNON Adjointe au maire d'Ambert-Conseillère communautaire de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez M. Albert LUCHINO Adjoint au maire d'Ambert-Conseiller communautaire de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore - Vice-Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne M. Serge PERCHE Maire de Palladuc-Vice-Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne M. Dominique VAURIS Maire de Saint-Julien-de-Coppel-Vice-Président de Billom Communauté</p>
<p>S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE</p>	<p>M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye</p>
<p>S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE</p>	<p>M. Michel BOURGEOIS Délégué au S.I.E.A. rive droite de la Dore</p>
<p>S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE</p>	<p>M. Paul BRAVARD Membre des deux syndicats</p>

PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Bernard SAUVADE Conseiller départemental du Puy-de-Dôme, Délégué de l'EPL

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-00626 du 21 avril 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 3 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-09-003

Arrêté n°2017-SPI-28 du 09 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PICHERANDE

Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 02 juillet 2017, à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2017-SPI-28

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de PICHERANDE**

**La Sous-Préfète d'Issoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu les démissions de Madame Stéphanie ESTRADE, Madame Claudette GENES, Monsieur Christian GUITTARD et Monsieur Jean-François GUITTARD, conseillers municipaux de la commune de PICHERANDE, par lettre collective du 15 février 2017, remise au Maire de PICHERANDE le 18 février 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Patrice CHALAPHY, par lettre individuelle du 25 février 2017, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de PICHERANDE, démission acceptée par la Préfète par courrier du 28 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SPI-09 du 06 mars 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de PICHERANDE le dimanche 09 avril 2017 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 16 avril 2017 ;

Vu l'absence de déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin du 09 avril 2017 et pour le second tour de scrutin du 16 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SPI-23 du 02 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PICHERANDE ;

Vu la démission de Monsieur Christian GOIGOUX, par lettre individuelle du 03 mai 2017, de sa fonction de conseiller municipal, réceptionnée par le Maire de PICHERANDE le 05 mai 2017 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois, lorsque que le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux deux tiers de l'effectif légal ;

Considérant l'effectif légal du conseil municipal de PICHERANDE de onze membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de PICHERANDE, qui a perdu le tiers de ses membres, à la suite des démissions de six conseillers municipaux ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le **dimanche 25 juin 2017** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 02 juillet 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **six** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du lundi 29 mai 2017 au mercredi 07 juin 2017 (sauf le lundi 05 juin 2017)** de 8 heures 30 à 12 heures et le **jeudi 08 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour** : le **lundi 26 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et le **mardi 27 juin 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 juin 2017, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 juin 2017, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 12 juin 2017** et s'achèvera le **samedi 24 juin 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 26 juin 2017** et sera close le **samedi 1^{er} juillet 2017, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **six sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2017-SPI-23 du 02 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de PICHERANDE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de PICHERANDE dès réception.

Article 11 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de PICHERANDE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 09 mai 2017

La Sous-Préfète d Issoire,

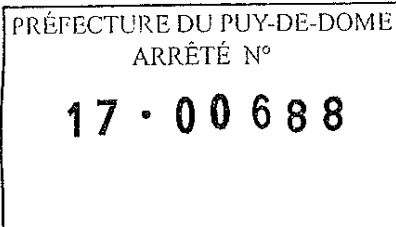


Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-02-007

Arrêté portant autorisation de renouvellement
d'exploitation d'une carrière de trachyandésite pour la
société Andésite au lieu-dit Les Creux, sur la commune de
*Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière de trachyandésite pour
la société Andésite au lieu-dit Les Creux, sur la commune de Volvic.*



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ
Portant Autorisation de renouvellement
d'exploitation d'une carrière de
trachyandésite pour la société ANDESITE
au lieu-dit «Les Creux» sur la commune de
VOLVIC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
- VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1577 du 18 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière appartenant à la Société de Taille de Pierre et de Lave Louis Sette (STPL), au lieu-dit «Les Creux» sur la commune de Volvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/02200 du 8 novembre 2012 autorisant le transfert à la société Andésite des droits d'exploitation de la carrière de trachyandésite située au lieu-dit « Les Creux » sur la commune de Volvic ;
- VU la demande, en date du 21 mars 2016, présentée par la société Andésite, en vue d'être autorisée à renouveler l'exploitation d'une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Les Creux » sur le territoire de la commune de Volvic ;
- VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, qui s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Volvic et des communes de Sayat, Saint Ours les Roches, Pulvérières, Charbonnières les Varennes et Chantat la Mouteyre;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 5 septembre 2016 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2017 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du 04 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que :

- les travaux de décapage des terrains et de défrichement, qui interviendront hors des périodes de nidification, et la qualité du projet de remise en état de la carrière permettront de limiter les impacts sur la biodiversité ;

- un suivi écologique quinquennal sera mis en place, portant notamment sur la colonisation du site par les reptiles et la persistance des différentes espèces d'oiseaux rencontrées lors de l'étude du site, et permettant d'évaluer de manière précise l'évolution des impacts de l'exploitation sur la biodiversité présente et d'y remédier si besoin par des mesures complémentaires adaptées ;

- la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement, notamment en utilisant des techniques d'extraction sans explosifs plus efficaces ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de l'état des eaux de la zone impactée par le projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L.512-1 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL ANDESITE dont le siège social est situé à Petit Chambois 63 230 Mazayes est autorisée à renouveler l'exploitation, sur le territoire de la commune de Volvic, au lieu-dit « Les Creux », une carrière à ciel ouvert de trachyandésite détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	20 000 tonnes maxi/an 12 000 tonnes en moyenne/an soit 4 320 tonnes de production commercialisable en moyenne/an superficie totale : 1 ha 12 a 52 ca	A	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale égale à 5 000 m ²	NC	-

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section BL n° 81 de la commune de Volvic représentant une surface exploitable de 1 ha 12 a 52 ca dont 73 a 64 ca en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique existant, par un chemin jusqu'au débouché avec la RD 90, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement existant du débouché sur la RD 90, situé au Sud-est du site, a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 90 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement, le petit entretien et le parcage des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2-2-5 devront être respectées.

1.3.6 Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines

Est établie, et tenue à jour par l'exploitant, une procédure d'information au Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom, au Service environnement et ressources en eau de la société des Eaux de Volvic, au Comité Environnemental de Protection de l'impluvium de Volvic et à l'ARS Auvergne et des moyens à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'incident pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines.

Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du service de l'Etat en charge du suivi de ces captages. L'exploitant notifie aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 sus-visé et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 20 000 tonnes. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 12 000 tonnes, soit 4 320 tonnes de production commercialisable. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, par sciage au fil diamanté sans utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres sur une surface d'environ 73 a 64 ca.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 148 210 m³.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. En

cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h 00 à 22h 00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

1.5.2 Défrichage - décapage – découverte

Le défrichage des terrains sera réalisé de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction, hors des périodes de nidification de l'avifaune locale, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide d'explosifs et au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 1^{er} novembre au 1^{er} mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagés des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera par campagnes de sciage au câble diamanté en progressant principalement en direction du Nord-ouest et dans une moindre mesure en direction du Sud-ouest, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 773 m NGF.

L'exploitation sera conduite par gradins de 6 mètres de hauteur verticale maximale et séparés par des banquettes d'un mètre de largeur minimale.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité pendant les phases d'exploitation et purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux sciés au câble diamanté sont repris à la pelle hydraulique et acheminés ensuite par camion à l'atelier de transformation.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits et ceux provenant de l'extérieur ainsi que les produits finis ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière et est limité à une superficie totale de 5 000 m².

1.5.6 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement,

l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.8 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 1.6 MESURE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Un suivi ornithologique et herpétologique sera réalisé par un organisme compétent pendant la durée des travaux d'exploitation de la carrière sous la forme d'une expertise de la colonisation du site par les reptiles et de la persistance des espèces avifaunistiques, intervenant à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation.

ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée à partir de la cinquième phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consistera en un retour à une occupation des sols de type forestier et de landes. Cette remise en état sera précédée d'un remblayage du carreau d'exploitation et d'un talutage des fronts de taille à l'aide des matériaux de la découverte, de terre végétale et des stériles d'exploitation. Le raccordement topographique de ces deux opérations s'apparentera à une dépression de type « Doline ». Ces aménagements seront végétalisés à l'aide d'un mélange prairial.

Les aménagements réalisés sur le site permettront la réalisation, avec l'appui de l'Office National des Forêts, de plantations d'arbres d'essence locales constitutives des boisements caducifoliés du massif impacté comme le Chêne, le Hêtre, le Charme, le Merisier, l'Erable sycomore, le Tilleul et le Frêne.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation typiquement forestière dans un espace naturel et écologique s'inscrivant au plus près du paysage environnant.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.5 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

La vidange des compresseurs est interdite sur le site. En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur un dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu

naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

Un contrôle mensuel des engins et matériels susceptible de générer une pollution accidentelle des eaux sur le site sera réalisé et consigné dans un registre consultable sur place.

2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

2.2.3 Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé sur le site, à l'exclusion de l'eau utilisée pour le refroidissement du fil diamanté lors de la découpe des blocs de lave.

2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

2.2.5 Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

PH	compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.6 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Dans le cas d'émissions de poussières, les matériels d'extraction des matériaux seront équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Volvic et l'inspection des installations classées, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent pas vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	18 767,00 €
5 ans – 10 ans	23 377,00 €
10 ans – 15 ans	28 196,00 €
15 ans – 20 ans	34 014,00 €
20 ans – 25 ans	34 755,00 €
25 ans à " constatation de la remise en état "	29 179,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TPO1 = 100,6 (avril 2016) et taux de la TVAR = 20 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31. L'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.3 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'inspection peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.6 VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration,
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15,
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.10 PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Volvic pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Volvic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.11 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société ANDESITE sise à Petit Chambois 63 230 Mazayes.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au sous-préfet de Riom,
- aux Maires des communes de Sayat, Saint Ours les Roches, Pulvérières et Charbonnières les Varennes,
- au Responsable de l'Unité interDépartementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le

- 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



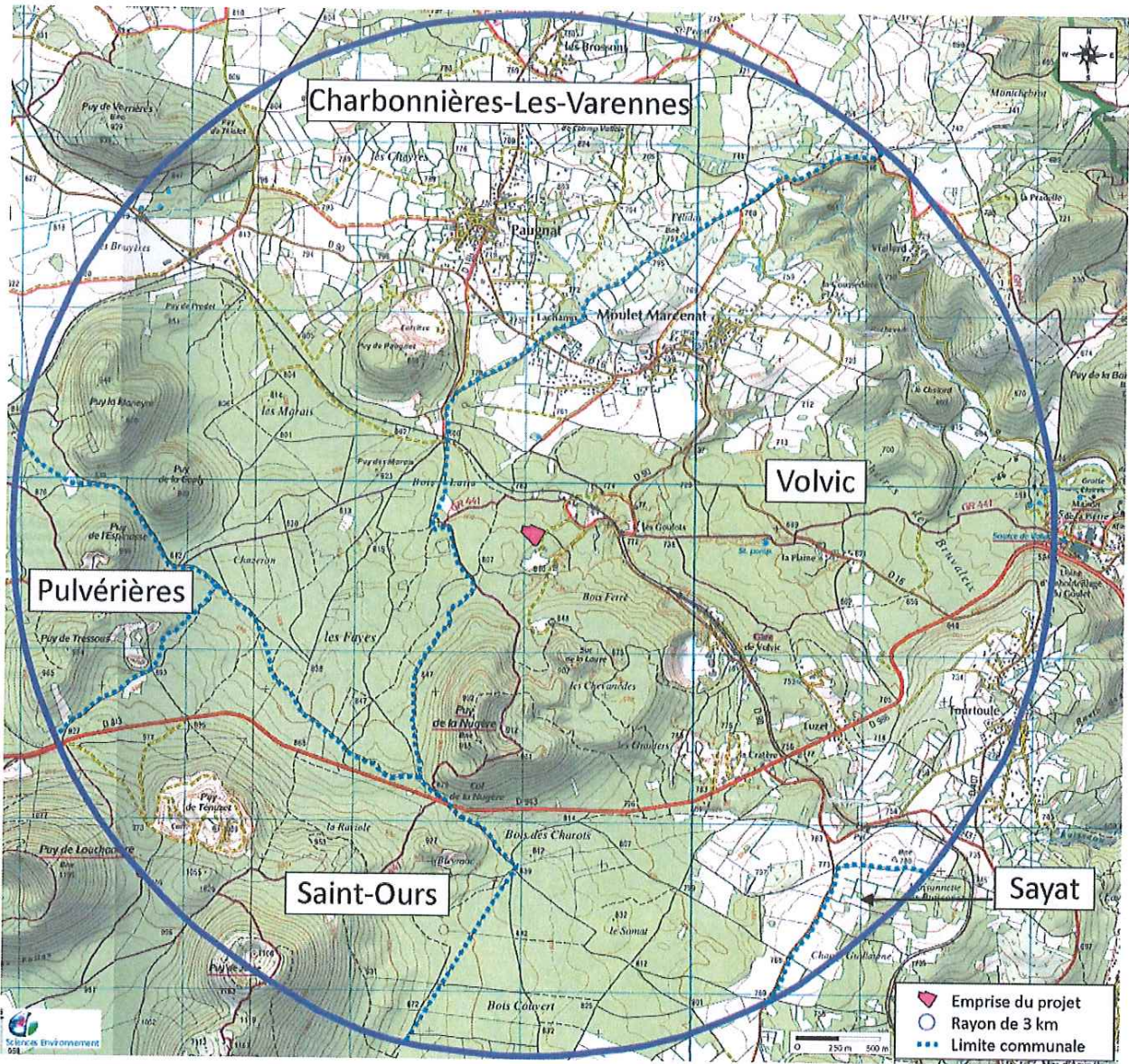
Béatrice STEFFAN

Pièces jointes :

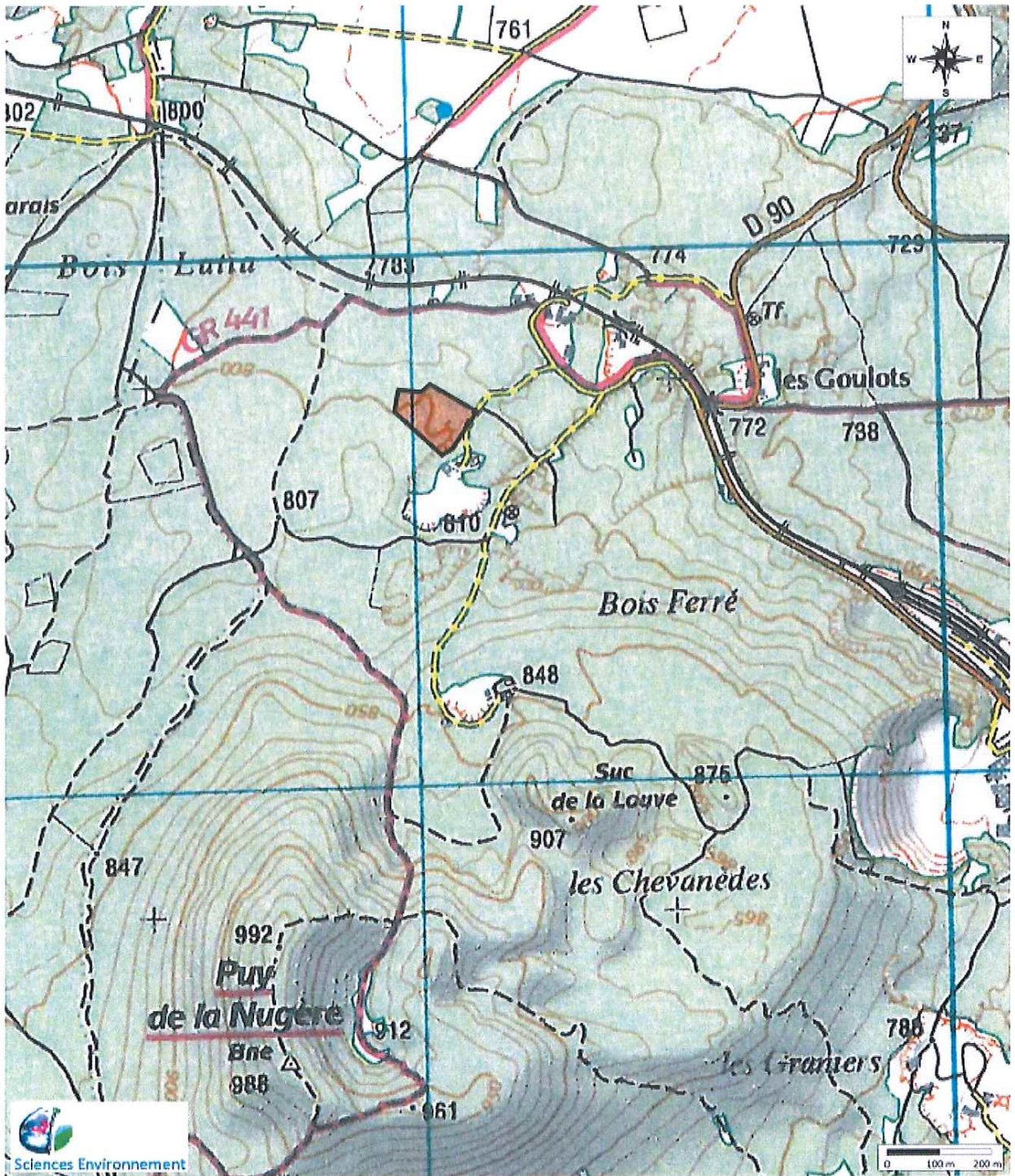
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan de localisation
- Annexe 3 : Plan parcellaire
- Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 5 : Plans de remise en état

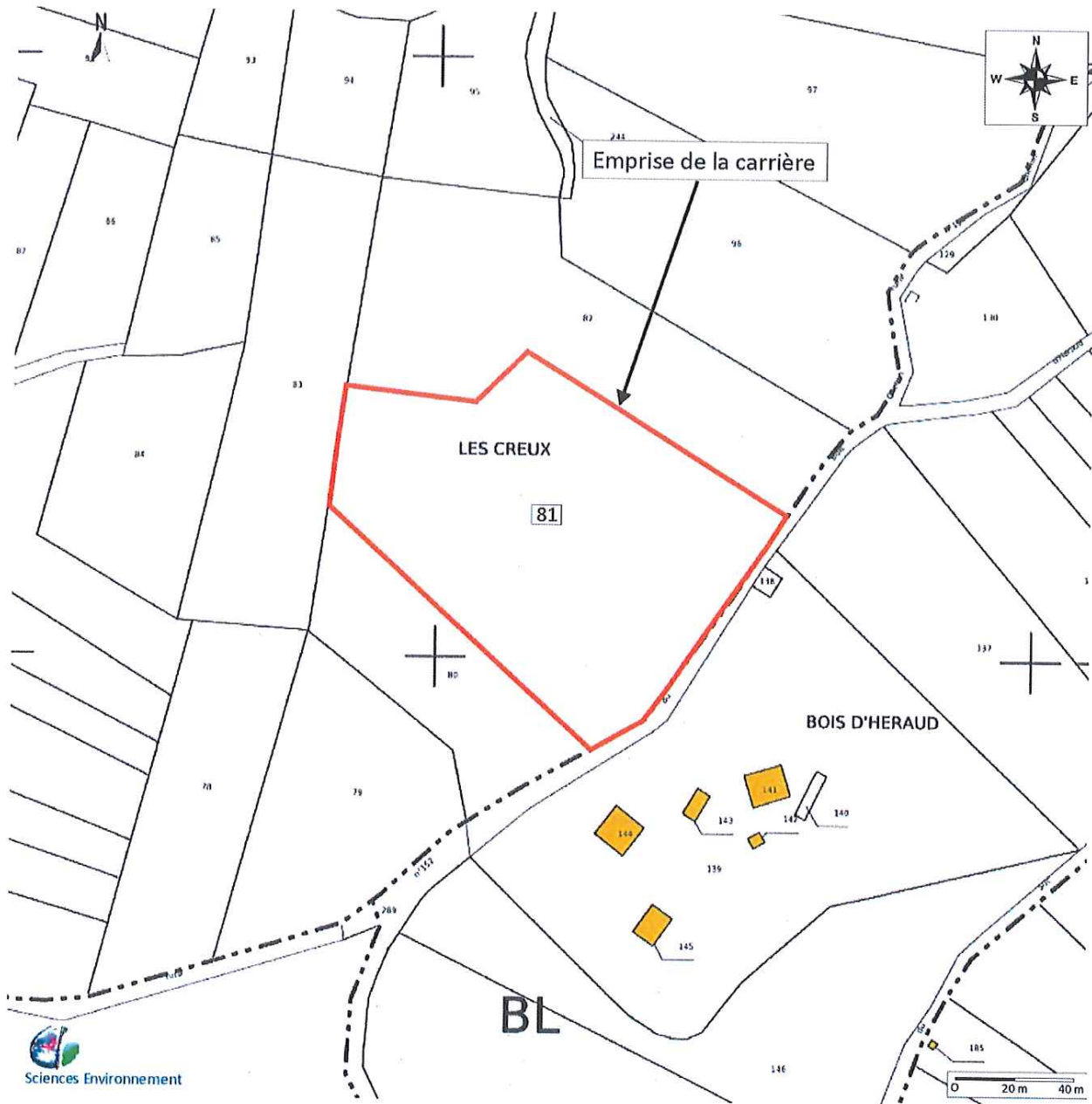
PLAN DE SITUATION



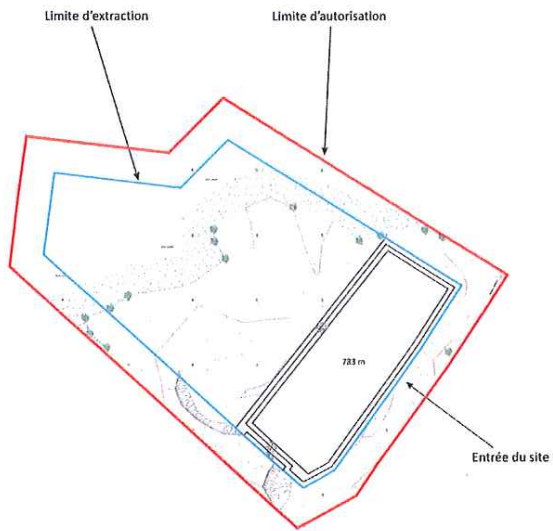
PLAN DE LOCALISATION



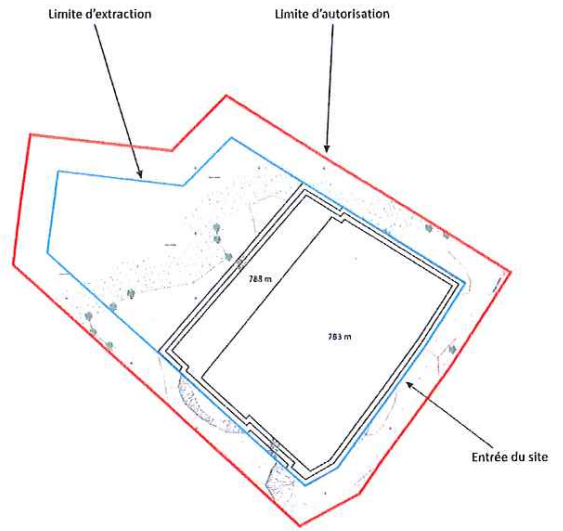
PLAN PARCELLAIRE



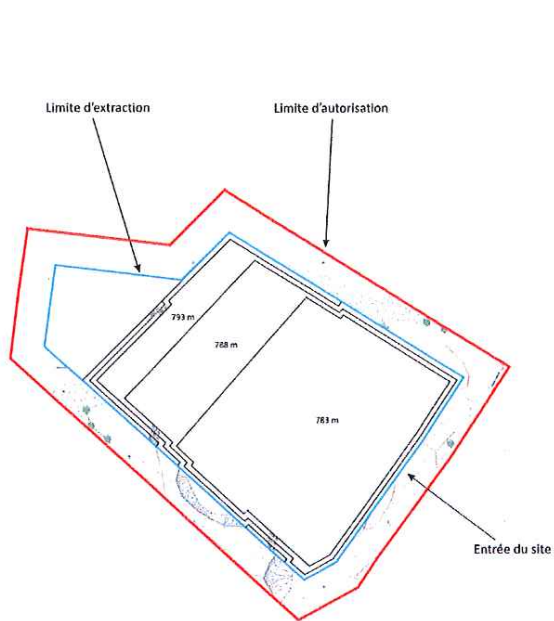
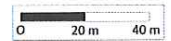
PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



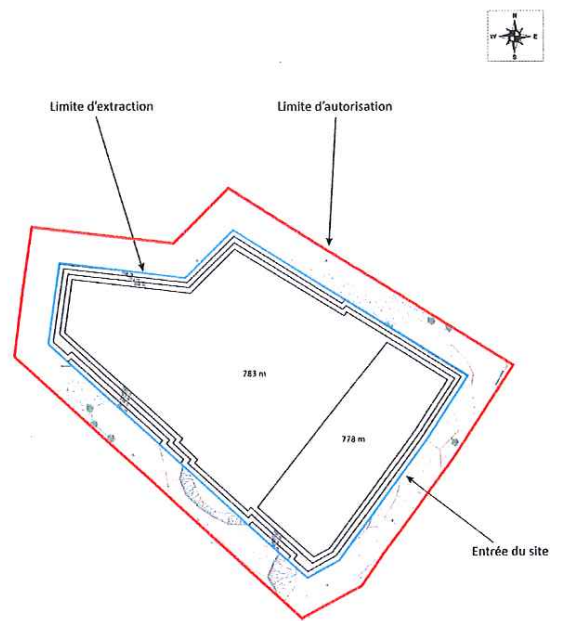
Phase 1



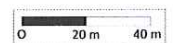
Phase 2

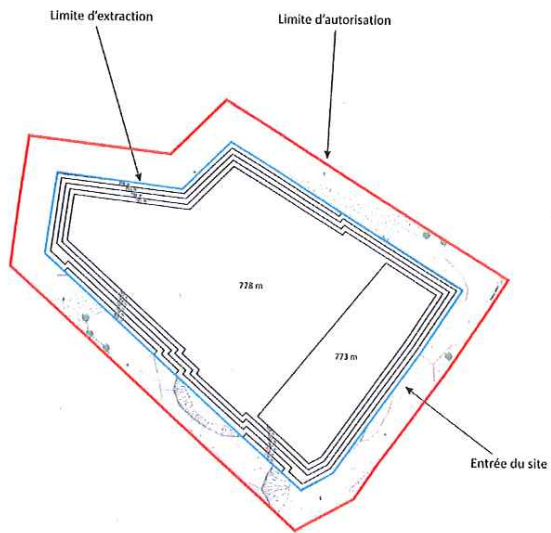


Phase 3

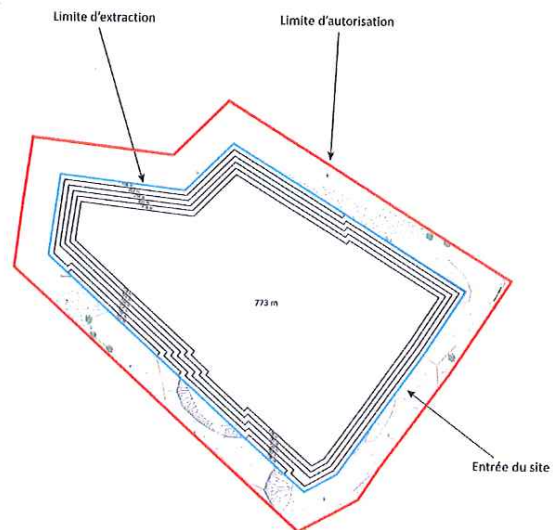


Phase 4





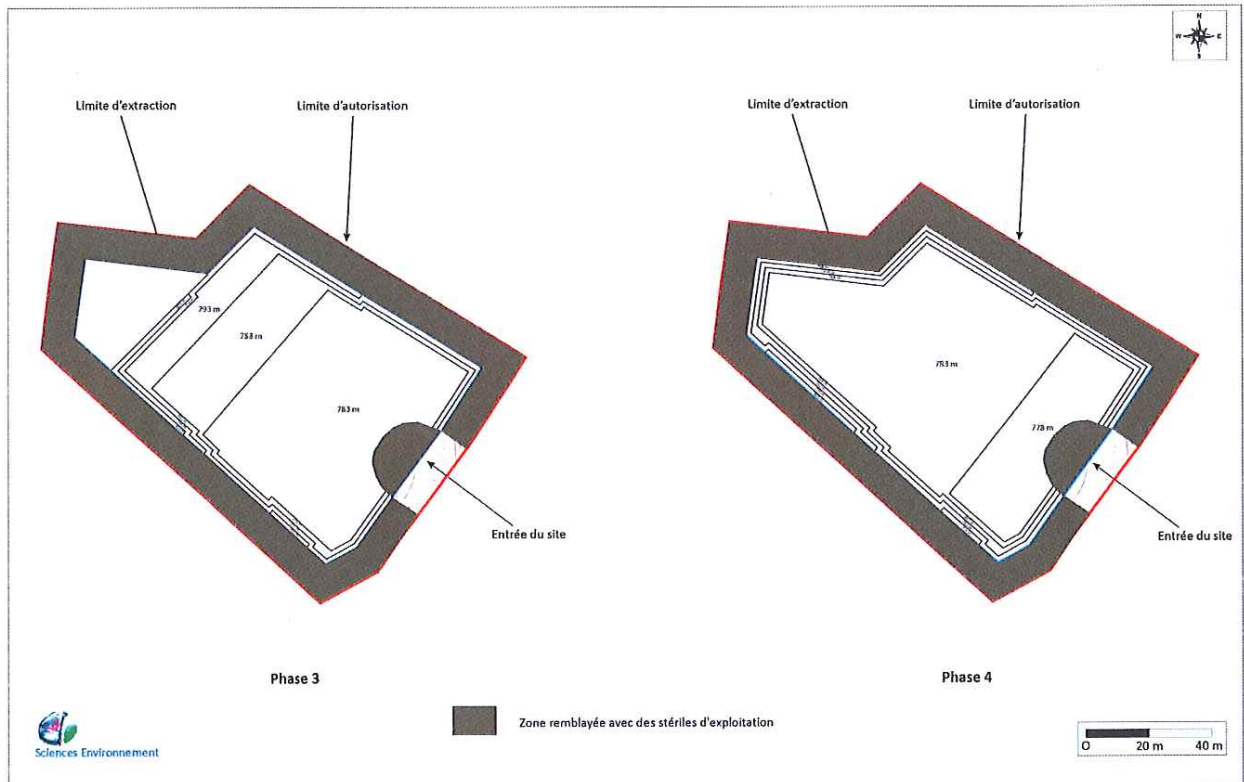
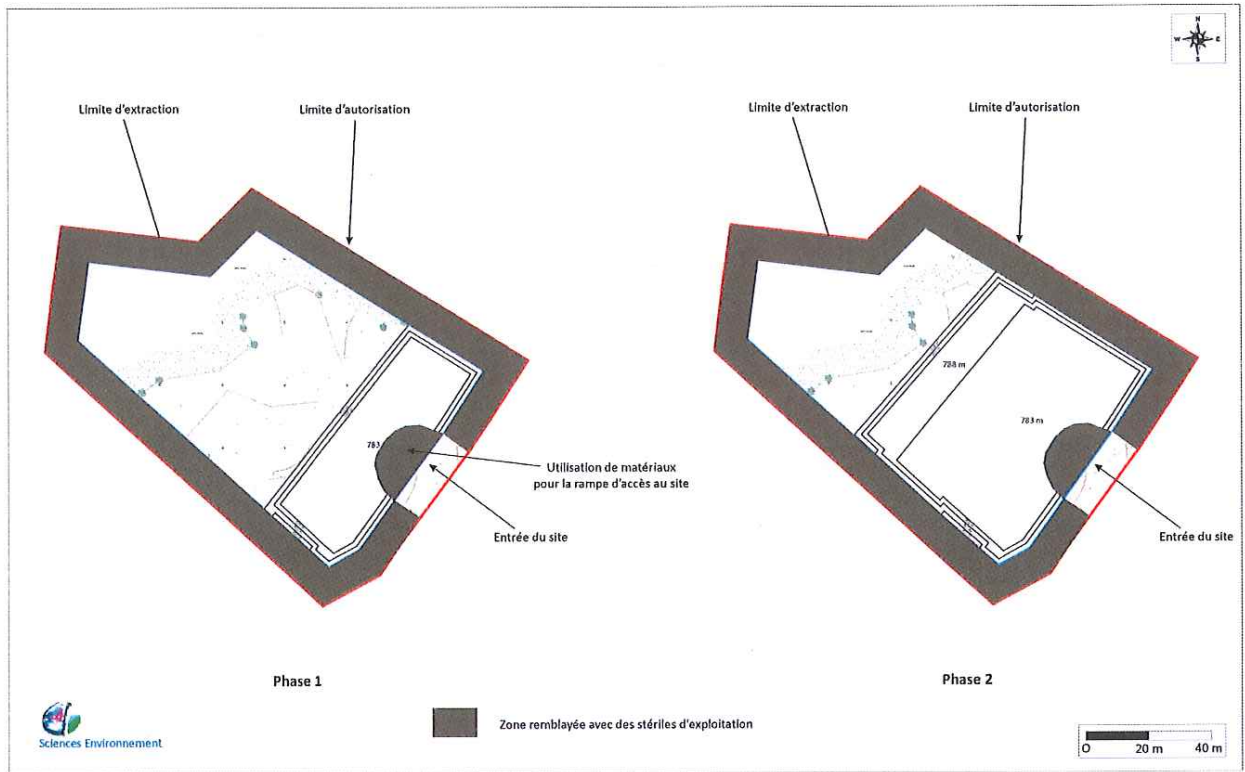
Phase 5

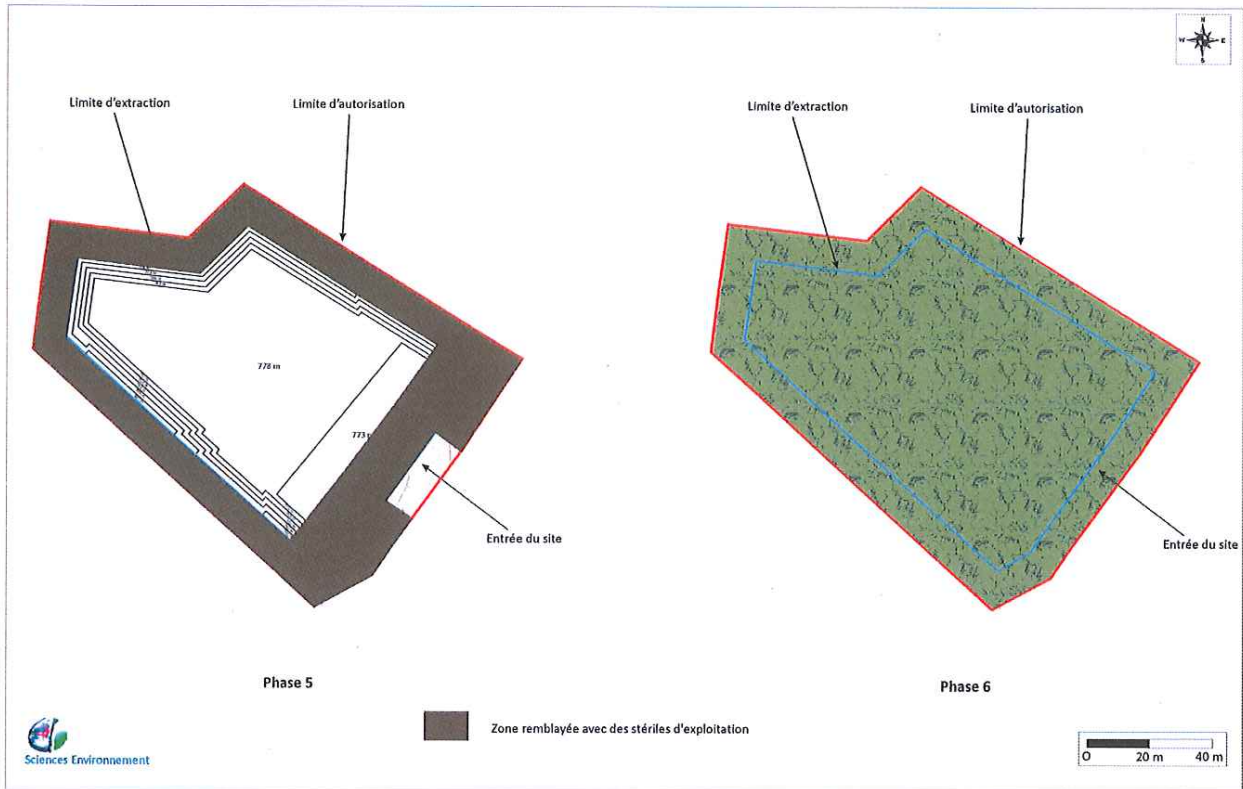


Phase 6



PLANS DE REMISE EN ETAT





SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.6 MESURE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	7
ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT.....	7
ARTICLE 1.8 Sécurité PUBLIQUE.....	8
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	11
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	11
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 2.6 émissions lumineuses.....	13
ARTICLE 2.7 DéCHETS.....	13
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	14
ARTICLE 3.1 Réglementation Générale.....	14
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	14
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	16
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE.....	16
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	17
ARTICLE 4.3 ARCHÉOLOGIE.....	18
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	18
ARTICLE 4.6 VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 4.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
ARTICLE 4.10 Publicité – INFORMATION – RECOURS.....	20
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-19-003

Arrêté transfert St-Romain - Autoriche

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Romain des parcelles appartenant à la section de
l'Autoriche*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2017-12

**portant transfert à la commune de Saint-Romain
des parcelles cadastrées section AR n° 271 et 390
appartenant à la section de l'Autoriche**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 17 février 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AR n° 271 et 390 appartenant à la section de l'Autoriche ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de l'Autoriche ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Romain des parcelles cadastrées section AR n° 271 et 390 appartenant à la section de l'Autoriche ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 avril 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-19-002

Arrêté transfert St-Romain - Autoriche et Tignier

Arrêté portant transfert à la commune de St-Romain des parcelles appartenant à la section de l'Autoriche et de Tignier

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2017-11

**portant transfert à la commune de Saint-Romain
des parcelles cadastrées section AR n° 310, 311 et 318
appartenant à la section de l'Autoriche et de Tignier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 17 février 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AR n° 310, 311 et 318 appartenant à la section de l'Autoriche et de Tignier ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de l'Autoriche et de Tignier ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Romain des parcelles cadastrées section AR n° 310, 311 et 318 appartenant à la section de l'Autoriche et de Tignier ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 avril 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-19-006

Arrêté transfert St-Romain - Le Poyet

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Romain des parcelles appartenant à la section du
Poyet*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2017-15

**portant transfert à la commune de Saint-Romain
des parcelles cadastrées section AK n° 60, 156, 223 et 400
appartenant à la section du Poyet**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 17 février 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AK n° 60, 156, 223 et 400 appartenant à la section du Poyet ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section du Poyet ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Romain des parcelles cadastrées section AK n° 60, 156, 223 et 400 appartenant à la section du Poyet ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 avril 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-19-005

Arrêté transfert St-Romain - Les Gouttes

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Romain des parcelles appartenant à la commune des
Gouttes*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2017-14

**portant transfert à la commune de Saint-Romain
des parcelles cadastrées section AP n° 2, 3, 4, 25, 35, 36, 58, 65 et 490
appartenant à la section des Gouttes**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 17 février 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AP n° 2, 3, 4, 25, 35, 36, 58, 65 et 490 appartenant à la section des Gouttes ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section des Gouttes ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Romain des parcelles cadastrées section AP n° 2, 3, 4, 25, 35, 36, 58, 65 et 490 appartenant à la section des Gouttes ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 avril 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-19-004

Arrêté transfert St-Romain - Tignier

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Romain des parcelles appartenant à la section de
Tignier*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2017-13

**portant transfert à la commune de Saint-Romain
des parcelles cadastrées section AP n° 184, 192, 215 et 221
appartenant à la section de Tignier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 17 février 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AP n° 184, 192, 215 et 221 appartenant à la section de Tignier ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de Tignier ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Romain des parcelles cadastrées section AP n° 184, 192, 215 et 221 appartenant à la section de Tignier ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 avril 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-02-006

VOLVIC Les Chevanèdes Andésite

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière de trachyandésite pour la société Andésite, au lieu dit "les Cheavnèdes", commune de Volvic.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00 687

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant Autorisation de renouvellement
d'exploitation d'une carrière de
trachyandésite pour la société ANDESITE
au lieu-dit «Les Chevanèdes» sur la
commune de VOLVIC**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Nouveau Code Minier ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
- VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1578 du 18 mai 1999 autorisant le changement d'exploitant, le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière appartenant à la Société de Taille de Pierre et de Lave Louis Sette (STPL), au lieu-dit « Les Chevanèdes » sur la commune de Volvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/02201 du 8 novembre 2012 autorisant le transfert à la société Andésite des droits d'exploitation de la carrière de trachyandésite située au lieu-dit « Les Chevanèdes » sur la commune de Volvic ;
- VU la demande, en date du 21 mars 2016, présentée par la société Andésite, en vue d'être autorisée à renouveler l'exploitation d'une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Les Chevanèdes » sur le territoire de la commune de Volvic ;
- VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Volvic et des

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

communes de Sayat, Saint Ours les Roches, Pulvérières, Charbonnières les Varennes et Chanat la Mouteyre;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 5 septembre 2016 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2016;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 février 2017;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du 4 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que :

- les travaux de décapage des terrains et de défrichage qui interviendront hors des périodes de nidification et la qualité du projet de remise en état de la carrière permettront de limiter les impacts sur la biodiversité ;

- un suivi écologique quinquennal sera mis en place, qui portera notamment sur la mise en évidence de la colonisation du site par les reptiles et la persistance des différentes espèces d'oiseaux rencontrées lors de l'étude du site, et permettra d'évaluer de manière précise l'évolution des impacts de l'exploitation sur la biodiversité présente et d'y remédier si besoin par des mesures complémentaires adaptées ;

- la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement, notamment en utilisant des techniques d'extraction sans explosifs plus efficaces ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de l'état des eaux de la zone impactée par le projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de validité de l'autorisation administrative, prévue à l'article L. 512-1, des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL ANDESITE dont le siège social est situé à Petit Chambois 63 230 Mazayes est autorisée à renouveler l'exploitation, sur le territoire de la commune de Volvic, au lieu-dit « Les Chevanèdes », une carrière à ciel ouvert de trachyandésite détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	40 000 tonnes maxi/an 25 000 tonnes en moyenne/an soit 9 000 tonnes de production commercialisable en moyenne/an superficie totale : 3 ha 04 a 88 ca	A	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale égale à 5 000 m ²	NC	-

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- les parcelles cadastrées section BK n° 210, 211, 213, 313, 314 et 315 de la commune de Volvic représentant une surface exploitable de 3 ha 04 a 88 ca dont 1,62 ha en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forrage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique existant, par un chemin jusqu'au débouché avec la RD 90, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement existant du débouché sur la RD 90, situé au Nord-est du site, a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 90 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement, le petit entretien et le parcage des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2-2-6 devront être respectées.

1.3.6 Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines

Est établie, et tenue à jour par l'exploitant, une procédure d'information au Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom, au Service environnement et ressources en eau de la société des Eaux de Volvic, au Comité Environnemental de Protection de l'Impluvium de Volvic et à l'ARS Auvergne et des moyens à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'incident pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines.

Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du service de l'Etat en charge du suivi de ces captages. L'exploitant notifie aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 40 000 t. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 25 000 tonnes, soit 9 000 tonnes de production commercialisable. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, par sciage au fil diamanté sans utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres sur une surface d'environ 1,62 ha.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 323 650 m³.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07 h 00 à 22 h 00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

1.5.2 Défrichage - décapage – découverte

Le défrichage des terrains sera réalisé de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction, hors des périodes de nidification de l'avifaune locale, du 01 novembre au 01 mars.

Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide d'explosifs et au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 01 novembre au 01 mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagés des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera par campagnes de sciage au câble diamanté, en premier lieu, en reculant les fronts existants de la partie centrale, puis en progressant en direction du Nord et du Sud. En second lieu, l'extraction de la lave se poursuivra uniquement en direction du Sud du site conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 762 m NGF.

L'exploitation sera conduite par gradins de 6 mètres de hauteur verticale maximale et séparés par des banquettes d'un mètre de largeur minimale.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité pendant les phases d'exploitation et purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux sciés au câble diamanté sont repris à la pelle hydraulique et acheminés ensuite par camion à l'atelier de transformation.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits et ceux provenant de l'extérieur ainsi que les produits finis ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Le stockage des matériaux extraits sur le site et ceux provenant de l'extérieur et transitant sur le site sera limité à une superficie totale de 5 000 m².

1.5.6 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons,

pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.8 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 1.6 MESURE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Un suivi ornithologique et herpétologique sera réalisé par un organisme compétent pendant la durée des travaux d'exploitation de la carrière sous la forme d'une expertise de la colonisation du site par les reptiles et de la persistance des espèces avifaunistiques, intervenant à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation.

ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la troisième phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consistera en un retour à une occupation des sols de type forestier et de landes. Cette remise en état sera précédée d'un remblayage du carreau d'exploitation et d'un talutage des fronts de taille à l'aide des matériaux de la découverte, de terre végétale et des stériles d'exploitation. Le raccordement topographique de ces deux opérations s'apparentera à une dépression de type « Doline ». La surface, d'environ 13 000 m², utilisée par les installations lors de l'exploitation sera mise à profit pour la réalisation d'une clairière à l'aide des terres de découverte. L'ensemble de ces aménagements seront végétalisés à l'aide d'un mélange prairial.

Les aménagements réalisés sur le site permettront la réalisation, avec l'appui de l'Office National des Forêts, de plantations d'arbres d'essence locales constitutives des boisements caducifoliés du massif impacté comme le Chêne, le Hêtre, le Charme, le Merisier, l'Erable sycomore, le Tilleul et le Frêne.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation typiquement forestière avec l'intégration d'une clairière intra-forestière dans un espace naturel et écologique s'inscrivant au plus près du paysage environnant.

1.7.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'obligation de retrait des 10 m ne s'applique pas à une bande de 30 m de longueur située en limite Est et au centre de la parcelle n° 210 de la carrière conformément aux plans de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté. L'excavation précitée s'arrêtera topographiquement à

hauteur des terrains contigus à la carrière.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.5 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

La vidange des compresseurs est interdite sur le site. En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

Un contrôle mensuel des engins et matériels susceptible de générer une pollution accidentelle des eaux sur le site sera réalisé et consigné dans un registre consultable sur place.

2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

2.2.3 Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé sur le site, à l'exclusion de l'eau utilisée pour le refroidissement du fil diamanté lors de la découpe des blocs de lave.

2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

2.2.5 Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.6 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Dans le cas d'émissions de poussières, les matériels d'extraction des matériaux seront équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Volvic et l'inspection des installations classées, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

ARTICLE 2.6 EMISSONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Elimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de

traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	53 023,00 €
5 ans – 10 ans	48 745,00 €
10 ans – 15 ans	49 229,00 €
15 ans – 20 ans	45 441,00 €
20 ans – 25 ans	63 483,00 €
25 ans à " constatation de la remise en état "	58 374,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TPO1 = 100,6 (avril 2016) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir

avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site,

l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration,
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15,
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Volvic pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Volvic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.11 DIFFUSION

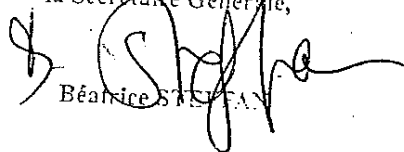
Le présent arrêté est notifié à la société ANDESITE sise à Petit Chambois 63 230 Mazayes.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au sous-préfet de Riom,
- aux Maires des communes de Sayat, Saint Ours les Roches, Pulvérières, Charbonnières les Varennes et Chanat la Mouteyre,
- au Responsable de l'Unité interDépartementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

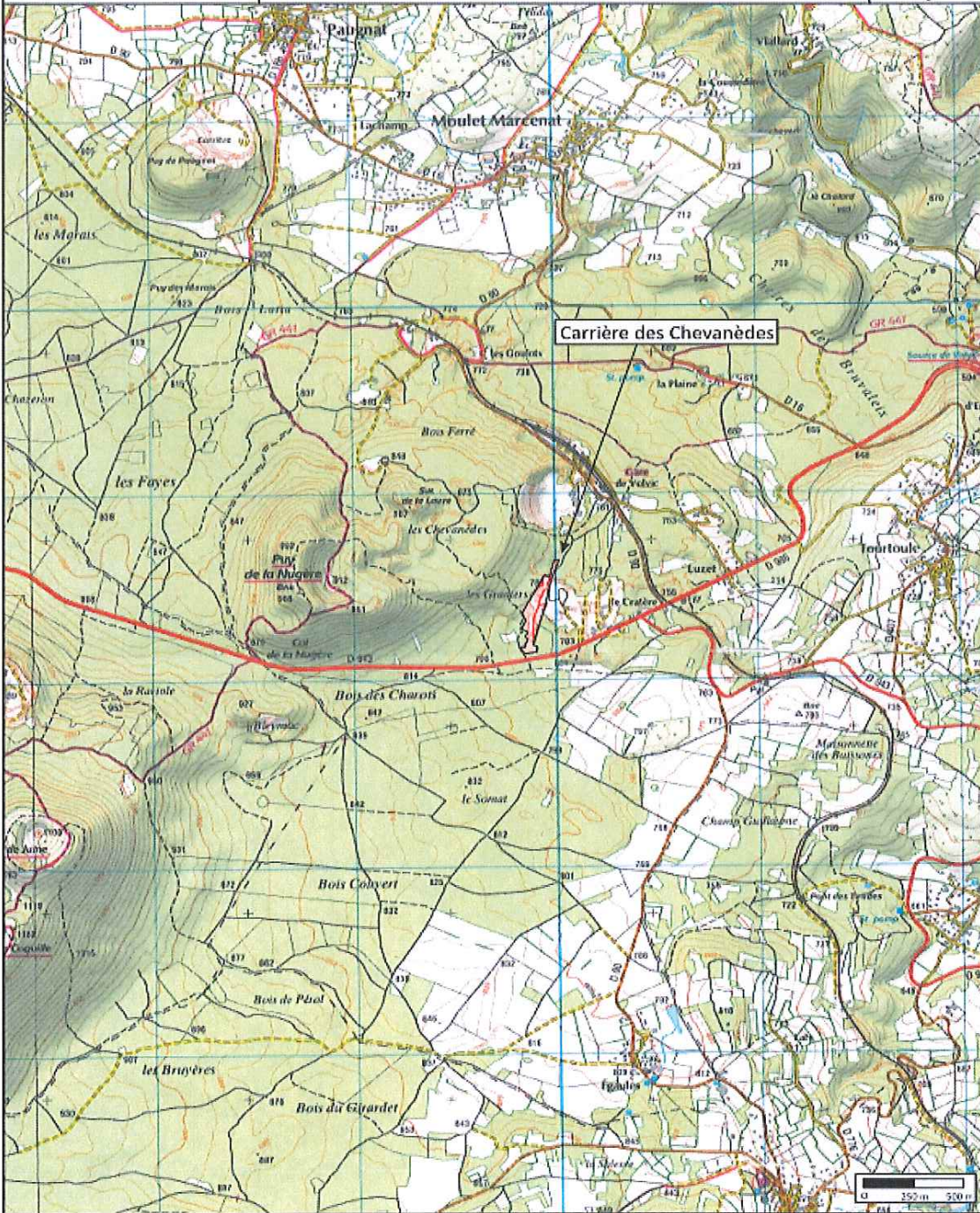
- 2 MAI 2017


Béatrice STEFFAN

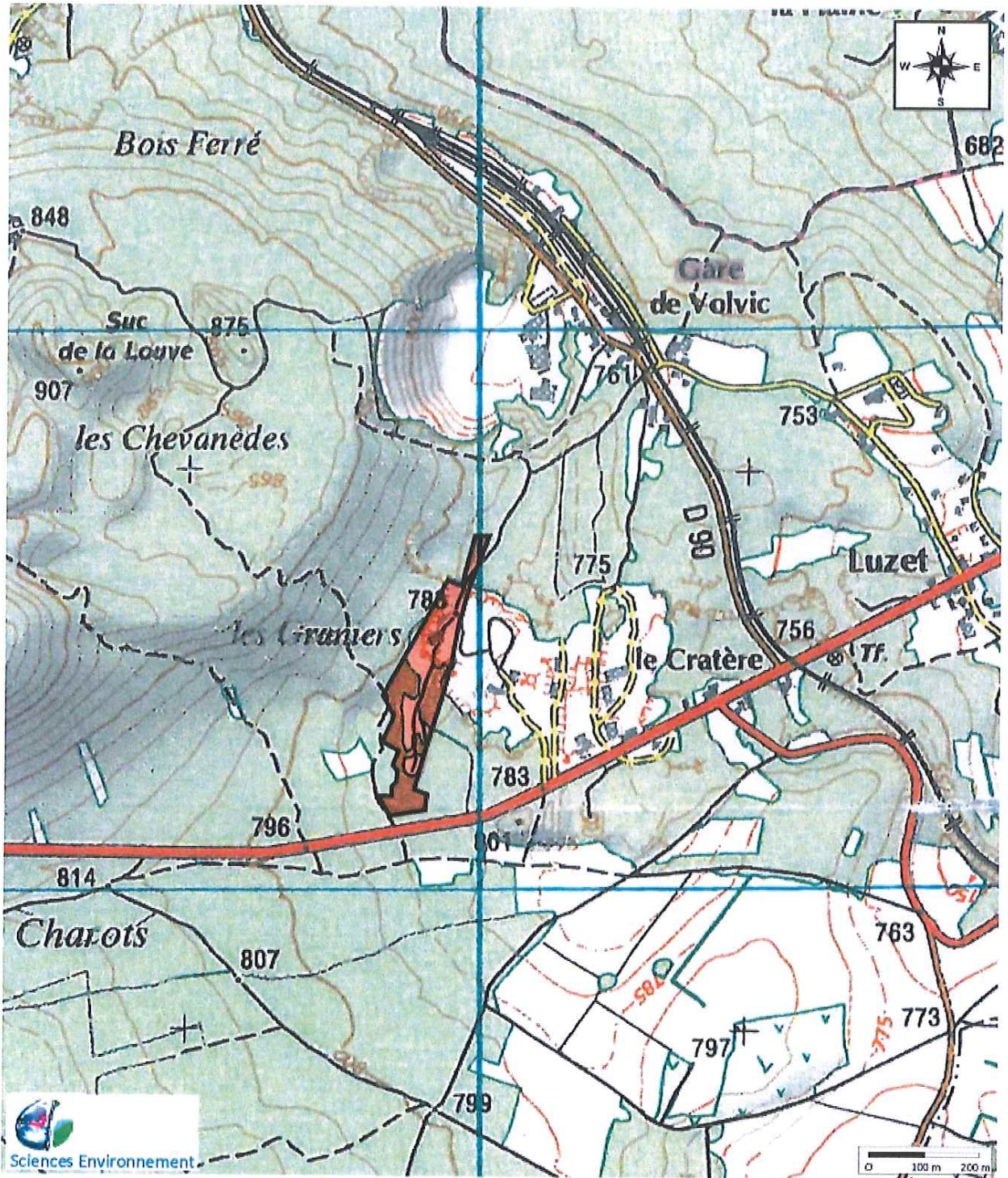
Pièces jointes :

Annexes :

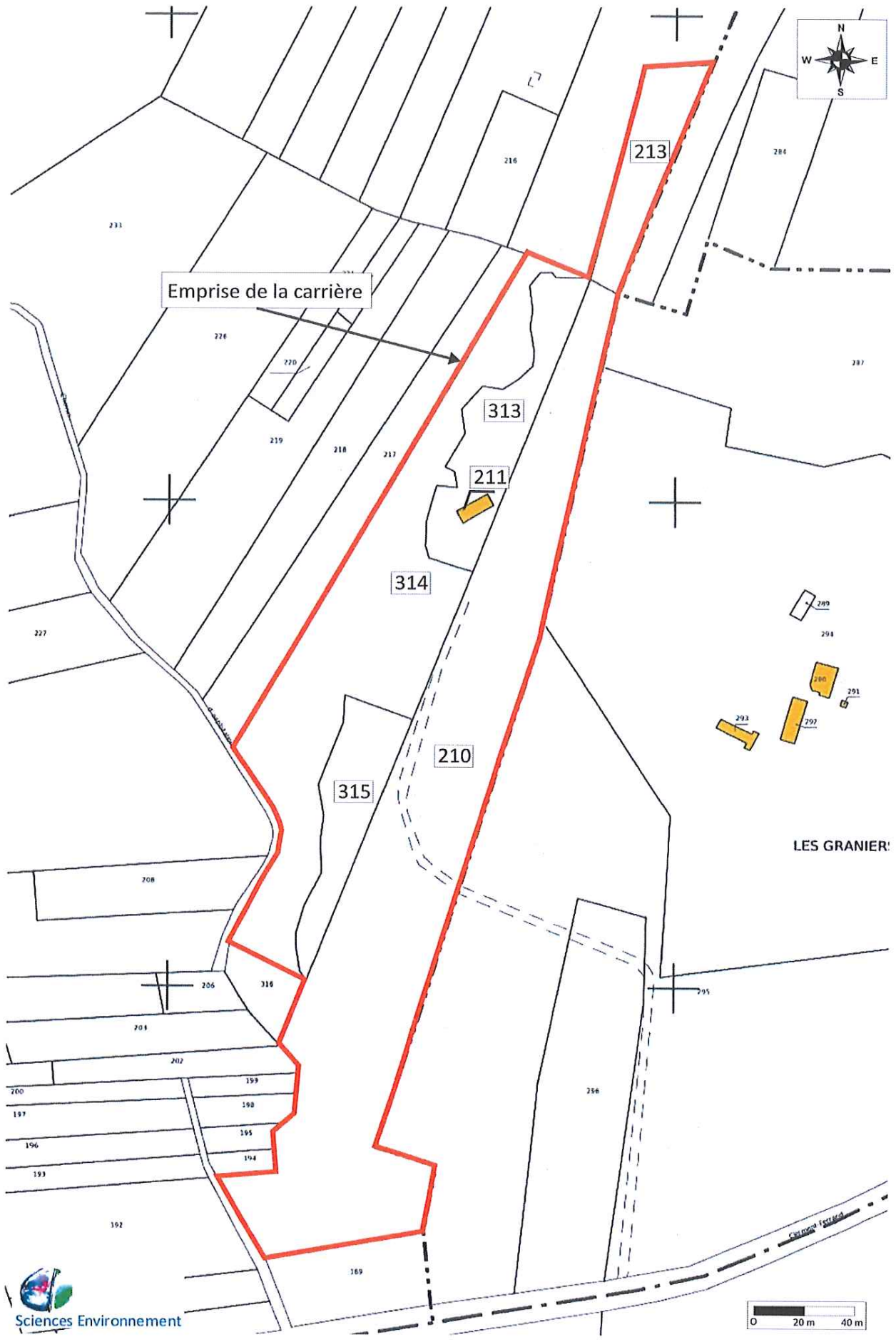
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan de localisation
- Annexe 3 : Plan parcellaire
- Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 5 : Plans de remise en état



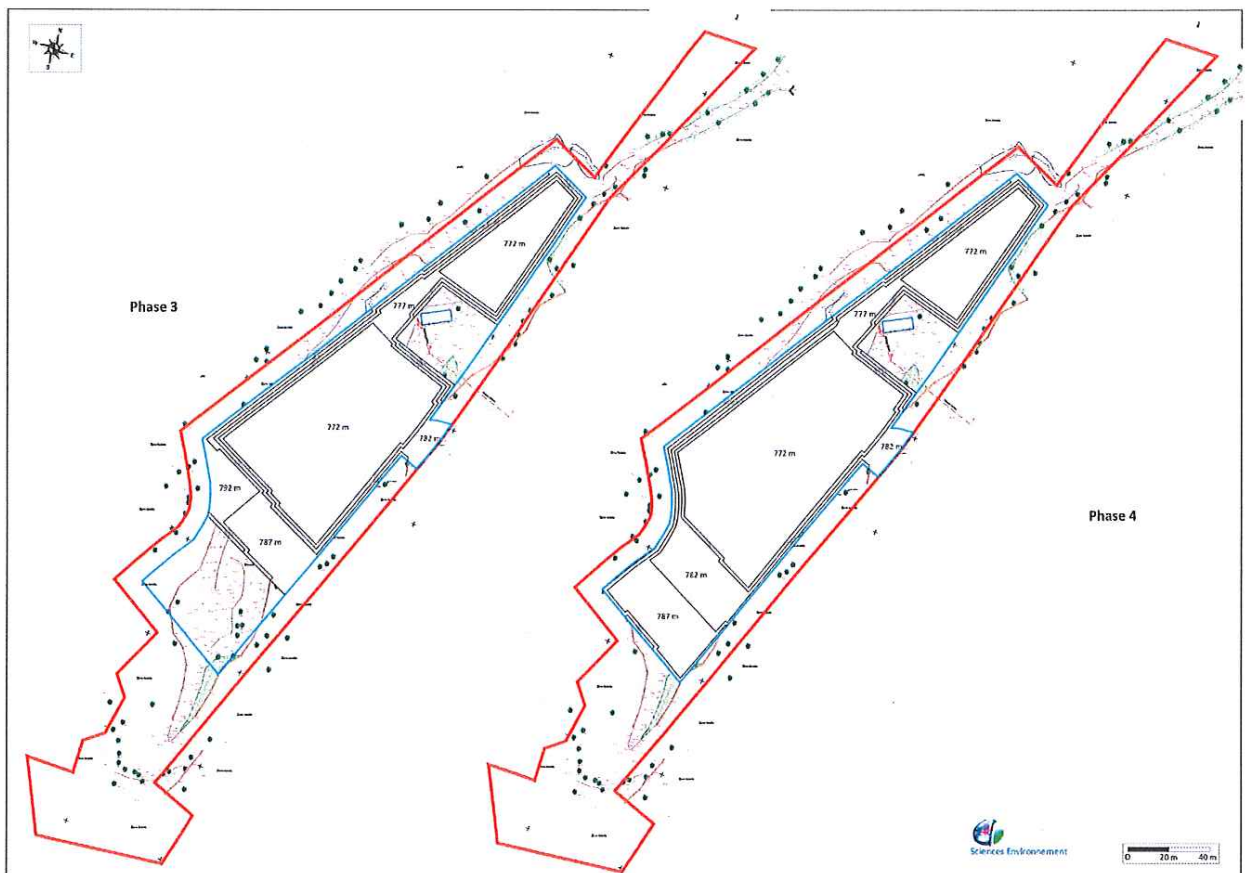
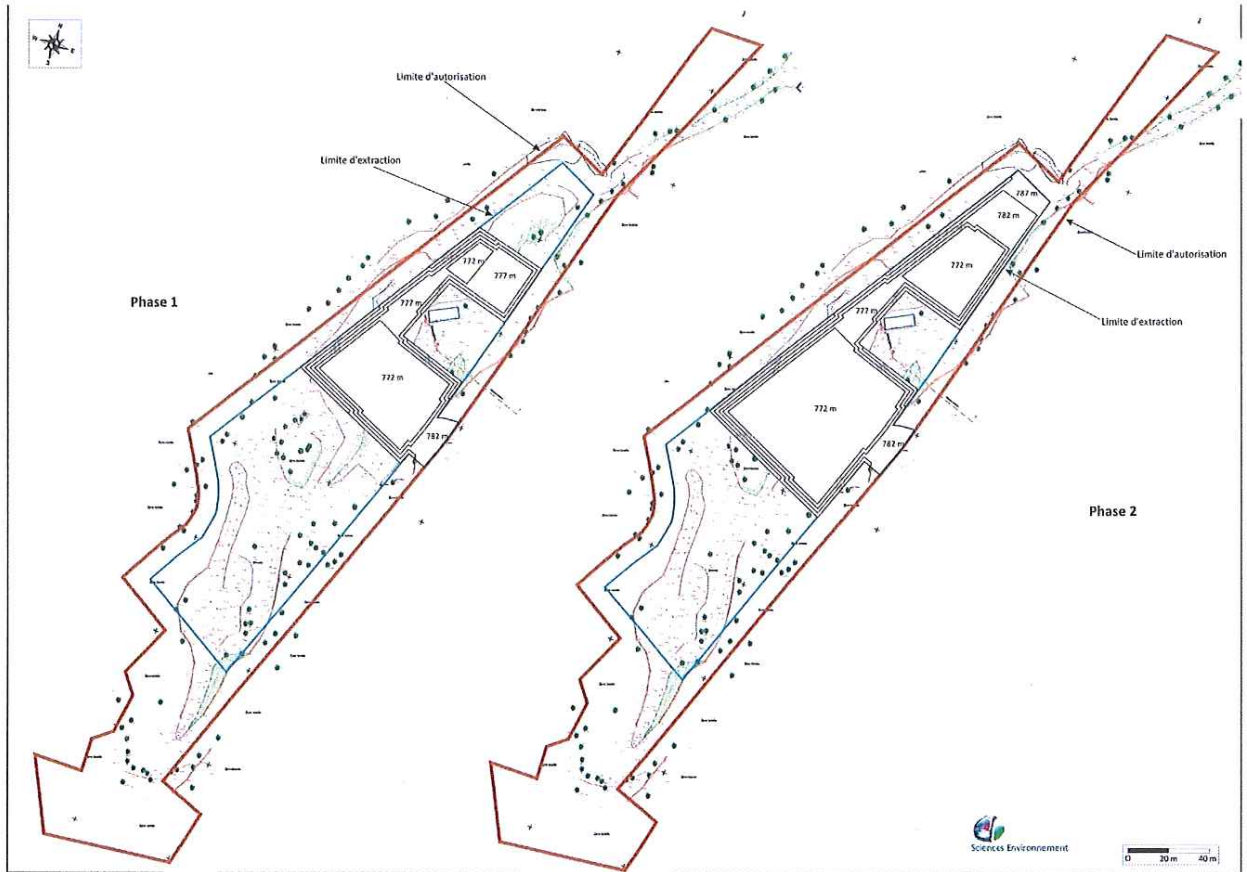
PLAN DE LOCALISATION

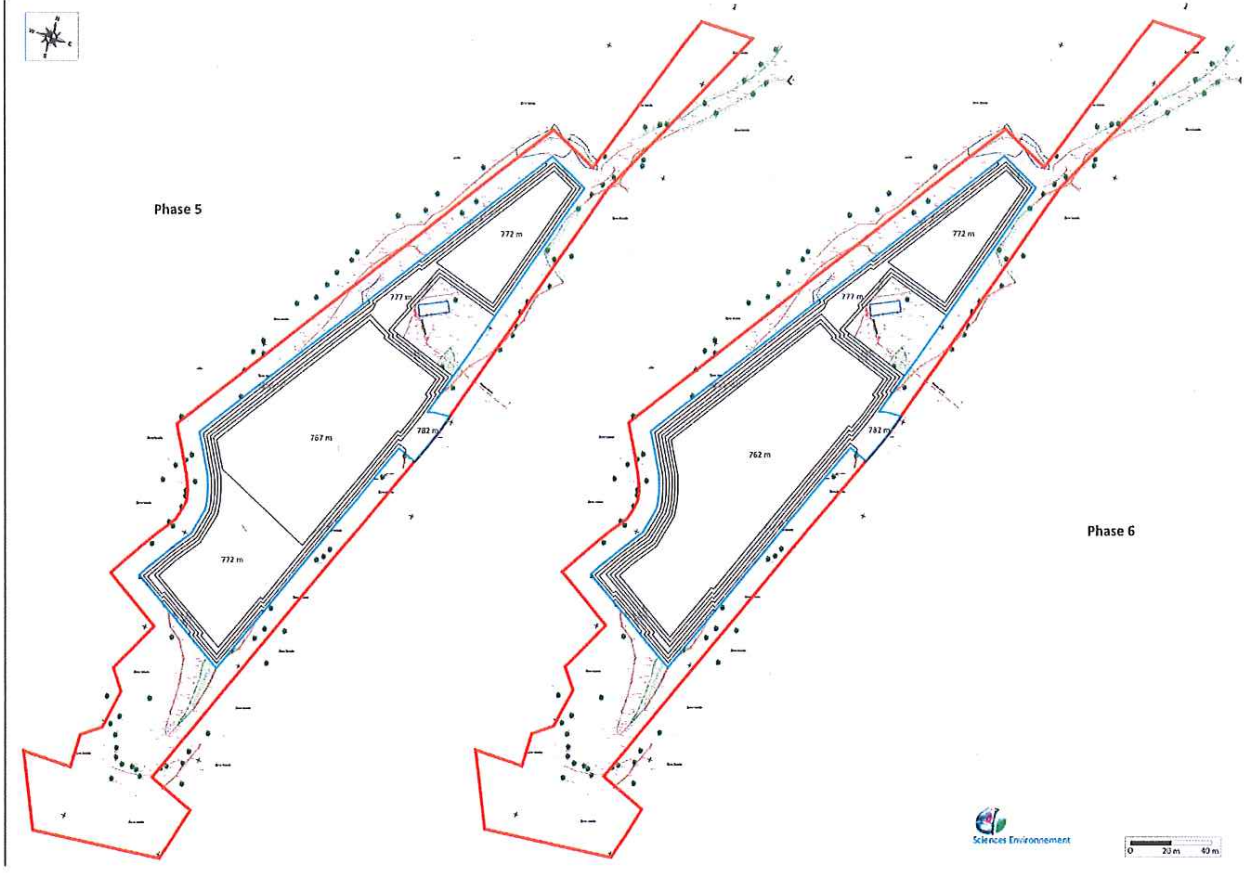


Plan parcellaire

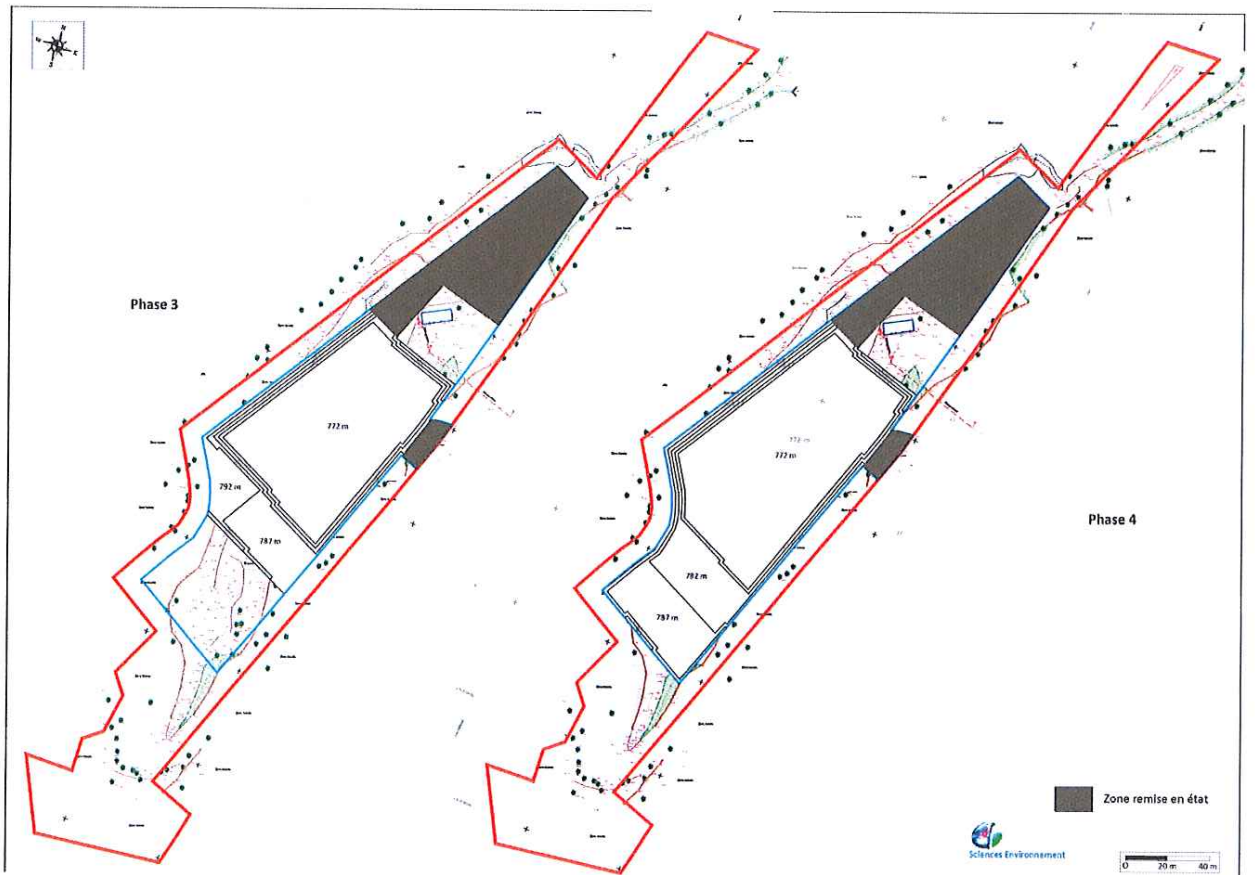
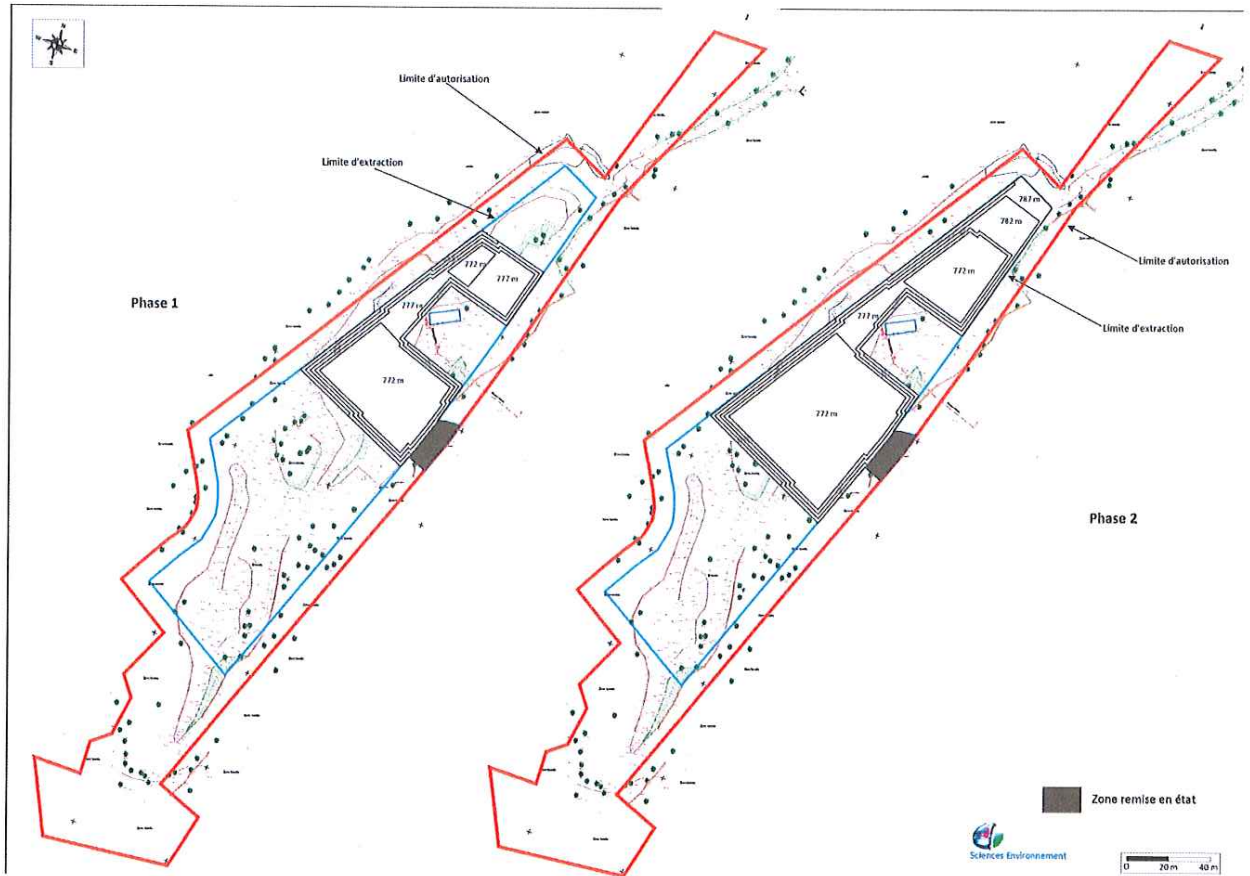


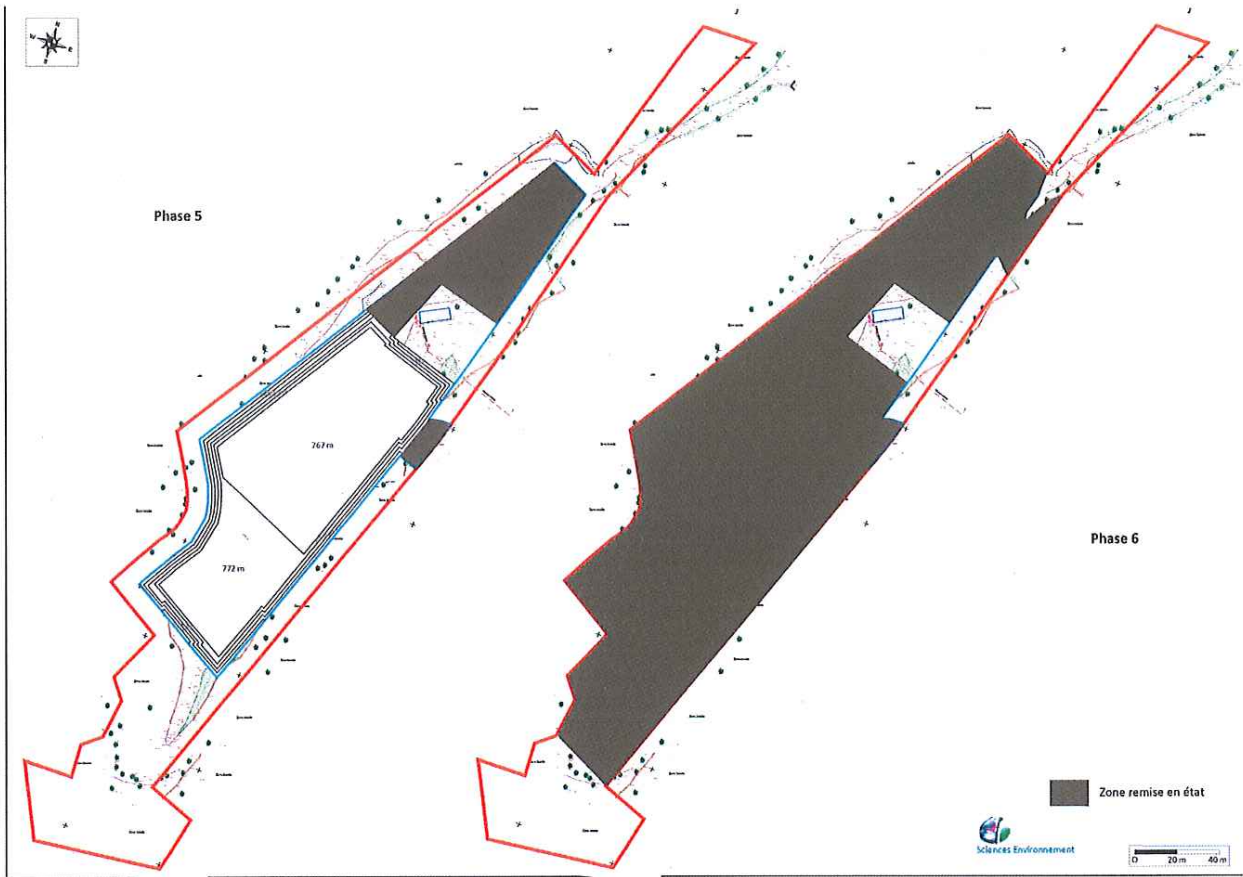
PLANS DE PHASAGE





PLAN DE REMISE EN ETAT





SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.6 MESURE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	7
ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT.....	7
ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE.....	8
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	11
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	11
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 2.6 Emissions lumineuses.....	13
ARTICLE 2.7 DECHETS.....	13
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	14
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE.....	14
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	14
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	16
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	16
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	17
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	18
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	18
ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE.....	19
ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	19
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE.....	20
ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	20
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	21

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-05-03-001

PARRA MODIF DECLARATION

*Modification du Récépissé de Déclaration d'Activités Services à la Personne de Cyril PARRA à
Saint-Bonnet Le Bourg*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 752681825
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 26 juillet 2012 au nom de l'entreprise Cyril PARRA sise Verrière – 63630 FAYET RONAYE sous le n° SAP 752681825 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise Cyril PARRA le 31 décembre 2016 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise Cyril PARRA sise Boissonne – 63630 Saint-Bonnet le Bourg sous le n° SAP 752681825, annule et remplace le récépissé délivré le 26 juillet 2012 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 31 décembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET